

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser, au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
19 juillet	Décret n° 67-884 portant nomination dans l'Ordre national	1162
20 juillet	Décret n° 67-888 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République	1162
20 juillet	Décret n° 67-890 portant promotion dans l'Ordre national	1162
20 juillet	Décret n° 67-891 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	1163

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
19 juillet	Décret n° 67-885 portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord commercial signé entre la République du Sénégal et la République algérienne démocratique et populaire	1163

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
19 juillet	Décret n° 67-869 mettant fin aux fonctions d'ad-joint au préfet	1165
26 juin	Arrêté ministériel n° 8487 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création de l'état civil et désignant des officiers d'état civil	1165
28 juin	Arrêté ministériel n° 8631 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing sis 95, rue de Bayeux à Dakar	1165
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1165

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
19 juillet	Décret n° 67-871 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1166

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
19 juillet	Décret n° 67-872 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées	1166
20 juillet	Décret n° 67-892 portant nominations aux grades de sous-lieutenant et enseigne de vaisseau de 2 ^e classe pour compter du 1 ^{er} octobre 1967	1166

1967

20 juillet	Décret n° 67-893 portant promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe pour compter du 1 ^{er} octobre 1967	1167
20 juillet	Décret n° 67-894 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant pour compter du 1 ^{er} octobre 1967	1167
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1167

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
20 juillet	Décret n° 67-887 portant nomination du directeur de l'Agence de Presse sénégalaise	1167

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
19 juillet	Décret n° 67-873 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	1168
19 juillet	Décret n° 67-882 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	1168
20 juin	Arrêté ministériel n° 8143 M.F. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Diourbel	1168
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1168

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
15 juillet	Décret n° 67-853 portant approbation d'allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en classe de 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	1169
19 juillet	Décret n° 67-874 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	1171
20 juillet	Décret n° 67-889 nommant le directeur par intérim de l'École normale-supérieure de Dakar	1171

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1172
--	---	------

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
19 juillet	Décret n° 67-859 portant nomination du directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat	1172
19 juillet	Décret n° 67-860 portant nomination du directeur de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.)	1172
19 juillet	Décret n° 67-862 portant création de la Commission administrative de répartition du riz	1172
19 juillet	Décret n° 67-863 portant organisation de la caisse de stabilisation des prix du sucre	1173
19 juillet	Décret n° 67-875 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	1173

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

- 19 juillet.... Décret n° 67-861 portant nomination du directeur du Génie rural 1174
- 19 juillet.... Décret n° 67-876 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Économie rurale 1174
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1174

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

- 19 juillet.... Décret n° 67-877 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres 1174

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

- 19 juillet.... Décret n° 67-864 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur de Dakar 1174
- 19 juillet.... Décret n° 67-865 ordonnant l'élaboration des plans directeurs de Rufisque, Bargny et de Thiès instituant des mesures de sauvegarde 1175
- 19 juillet.... Décret n° 67-878 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1175
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1176

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

- 19 juillet.... Décret n° 67-880 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail 1176
- 30 juin.... Arrêté ministériel n° 8694 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des ouvriers d'imprimerie nationale 1176
- 30 juin.... Arrêté ministériel n° 8695 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le personnel du corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale 1176
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1176

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1967

- 19 juillet.... Décret n° 67-879 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique 1184

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967

- 19 juillet.... Décret n° 67-881 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports 1184
- 19 juillet.... Décret n° 67-883 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports 1185

PARTIE NON OFFICIELLE

- Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation 485
- Annouces 485

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-884 du 19 juillet 1967
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Charles Clessi, attaché de l'I.N.S.E.E.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-885 du 20 juillet 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964, relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-890 du 20 juillet 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. André Henri Maurice Bernard, inspecteur de l'enseignement primaire;
Georges Pierre Léon Baudin, professeur agrégé d'histoire.

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. René Colas, professeur certifié d'allemand;
Jean-Paul Cance, professeur certifié des sciences physiques;
Joseph Menoux, professeur certifié d'espagnol;
Paul Bernard, professeur certifié d'anglais;
Robert Alfred Marie Henri Robin, inspecteur régional de l'enseignement du Cap-Vert;
M^{me} Ponomareff, directrice de l'Ecole normale des filles à Thiès.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-891 du 20 juillet 1967
portant promotion dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Pierre Theuret, professeur certifié d'histoire et de géographie;
Jacques Schiavo, directeur de C. E. G.;
M^{mes} Schiavo née Pierrette Missarel, professeur de C. E. G.;
Paule Radonne, professeur d'histoire et de géographie;
M. Arthur Schowing, professeur certifié d'allemand.

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Melaine Favennec, professeur certifié de lettres classiques;
Maurice Mora, professeur certifié de mathématiques;
Gabriel Pernin, professeur certifié de lettres classiques;
Marc Labatut, professeur certifié;
Jean Vigneau, professeur certifié de philosophie;
M^{mes} Boujasson née Marie France Chamayon, professeur de philosophie;
Robin née A. E. Marie Constance, adjointe d'enseignement retraitée;
Sechoy née Jeanne-Marie Barry, professeur de C. E. G.;
Madeleine Chabas, professeur certifié d'anglais;
Hauser née Janine Pahin, professeur certifié 6^e échelon.

Art. 2. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{mes} Lucienne Gayte, professeur certifié de mathématiques;
Janine Laurent, institutrice;
Favennec née Juliette Rifflet, professeur de C. E. G.;
Françoise Colas, professeur certifié d'anglais;
M. Emile Gayte, professeur de C. E. G.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 67-885 du 19 juillet 1967

portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'accord commercial signé entre la République du Sénégal et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;
Vu la loi n° 67-35 du 30 juin 1967 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé entre la République du Sénégal et la République algérienne, démocratique et populaire;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'accord commercial signé le 21 février 1967, entre la République du Sénégal et la République Algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, animés du désir de resserrer les liens d'amitié entre l'Algérie et le Sénégal et de porter au plus haut niveau possible les échanges économiques entre les deux pays, et considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays, une part importante des importations soit réservée aux marchandises et produits originaires de l'autre, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les échanges commerciaux entre la République du Sénégal et la République Algérienne démocratique et populaire seront effectués conformément aux dispositions du présent accord.

Art. 2. — Les livraisons de marchandises de la République du Sénégal vers la République Algérienne démocratique et populaire et de la République Algérienne démocratique et populaire vers la République du Sénégal se réaliseront conformément aux listes « S » et « A » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « S » figureront les produits à exporter de la République du Sénégal vers la République Algérienne démocratique et populaire.

Sur la liste « A » figureront les produits à exporter de la République Algérienne démocratique et populaire vers la République du Sénégal.

Art. 3. — Chaque partie contractante accordera toutes les facilités nécessaires et délivrera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation.

Art. 4. — Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en suspension de droits et taxes de douane :

- a) Des échantillons de marchandises et de matériel publicitaire sans valeur commerciale et non destinés à la vente;
- b) Des objets et marchandises destinés aux exportations et foires à condition que ces objets et marchandises soient réexportés.

Art. 5. — L'importation et l'exportation de marchandises de l'un de ces pays vers l'autre s'effectueront sur la base de contrats entre les personnes sénégalaises physiques ou morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Sénégal et les personnes algériennes physiques ou morales, habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie.

Art. 6. — Les paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes seront effectués conformément au régime des paiements actuellement en vigueur entre les pays de la zone franc.

En conséquence, les prix et montants indiqués dans les contrats et factures relatifs aux transactions commerciales entre les pays contractants, ainsi que tout autre document y afférent, seront libellés en francs français.

Art. 7. — Les dispositions du présent accord resteront applicables six mois après son expiration à tous les contrats conclus pendant sa période de validité.

Art. 8. — En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

Art. 9. — Il pourra être procédé, avec l'approbation des autorités compétentes sénégalaises et algériennes, à des échanges de marchandises non reprises dans les listes du présent accord.

Art. 10. — Les autorités sénégalaises et algériennes compétentes se communiqueront des informations aussi détaillées que possible sur les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation et d'exportation.

Art. 11. — Une commission mixte sénégal-algérienne se réunira à la demande de l'une des deux parties afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays, l'exécution dans de bonnes conditions des stipulations du présent accord, et notamment pour faire toutes propositions en vue d'élargir les possibilités d'échanges et de renforcer les relations commerciales entre la République du Sénégal et la République Algérienne démocratique et populaire.

Art. 12. — L'élaboration du présent accord a été conçue dans le contexte du respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Art. 13. — Les dispositions du présent accord restent en toutes hypothèses supérieures aux stipulations des règles du droit interne des parties.

Art. 14. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation pour une période d'une année à l'issue de laquelle il sera considéré comme renouvelé, chaque fois pour la même période d'un an, par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 21 février 1967.
en double exemplaire, chacun en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la République
algérienne, démocratique et populaire,

LISTE « A »

Exportations algériennes vers la République du Sénégal

1. Légumes frais;
2. Dattes;
3. Agrumes;
4. Figues;
5. Semoules à l'exclusion des semoules de maïs;
6. Pâtes alimentaires;
7. Alfa;
8. Crin végétal;
9. Huile d'olive raffinée;
10. Conserves de poissons autres que thon et sardinelles;
11. Produits de la biscuiterie autres que les biscuits de mer;
12. Conserves de légumes et de fruits;
13. Conserves d'olives;
14. Jus de fruits;
15. Eaux minérales diverses;
16. Bière;
17. Vins divers et liqueurs;
18. Vinaigre de vin;
19. Tabacs bruts;
20. Cigares;
21. Chaux et plâtre;
22. Produits minéraux (sels fins, bantonites, etc...);
23. Tuiles, poutres, poutrelles, charpentes;
24. Pétrole, gaz naturel;
25. Produits chimiques;
26. Médicaments, produits pharmaceutiques et plantes médicinales;
27. Engrais non phosphatés;
28. Parfums divers;
29. Explosifs et accessoires de mines (cordeaux, mèches, amorces, détonateurs, etc...);
30. Désinfectants;
31. Produits céramiques;
32. Pneumatiques;
33. Minerai de fer, de plomb, de zinc;
34. Cuir brut;
35. Liège et ouvrages en liège;
36. Papiers, carton;
37. Textiles et bonnetie non prohibés;
38. Verres et ouvrages en verre;
39. Barres et profilés en acier, en aluminium;
40. Tubes et tuyaux en fer, acier et cuivre;
41. Câbles, cordages en fer, acier et cuivre;
42. Articles de ménage (moules et disques);
43. Ouvrages en fonte;
44. Robinetterie;
45. Pompes;
46. Appareils de levage et de manutention;
47. Cloisonnements en bois;
48. Serrures;
49. Appareils émetteurs et récepteurs;
50. Appareils téléphoniques;
51. Câbles et fils électriques;
52. Tracteurs agricoles;
53. Bouteilles à gaz vides;
54. Meubles métalliques (mobilier de bureau);
55. Tapis;
56. Produits artisanaux;
57. Divers.

LISTE « B »

Produits sénégalais destinés à l'exportation en Algérie

1. Arachides de bouche;
2. Arachides décortiquées;
3. Huile brute d'arachide;
4. Poissons congelés;
5. Conserves de poissons;
6. Cuirs;
7. Gomme arabique;
8. Engrais super phosphatés;
9. Chaussures;
10. Sel brut;
11. Sacs de sisal;
12. Divers.

NOTE ANNEXE
relative aux questions tarifaires.

Au cours des négociations qui se sont déroulées à Dakar du 24 au 29 mars 1966, entre les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Algérienne Démocratique et Populaire, les deux parties ont exposé leurs positions respectives sur les questions tarifaires qui n'ont pas pu pour autant faire l'objet d'un accord.

Les deux délégations ont convenu alors de procéder par voie diplomatique à un échange de mémoires reflétant de façon précise les positions respectives et devant constituer une base de travail lors des prochaines négociations qui auront lieu à Alger.

Le Président de la délégation de la République du Sénégal,

Le Président de la délégation de la République algérienne, démocratique et populaire,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-869 du 19 juillet 1967
mettant fin aux fonctions d'adjoint au préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 67-129 du 1^{er} février 1967 nommant M. Amadou Sow, adjoint au Préfet de Thiès;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Sow en qualité d'adjoint au Préfet de Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Sow est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, pour servir à l'O.C.A.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8487 M. INT.-A. P. A. en date du 26 juin 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 M. INT.-A. P. A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété en ce qui concerne l'arrondissement de Djilor.

Arrondissement de Djilor

Après :

Ajouter :

— Passy;
— Toubacouta;
— Missirah.

— Sapp-Foundiougne.

Art. 2. — M. Amadou Sall, commis d'administration est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le nouveau centre secondaire.

Art. 3. — Le Préfet du département de Foundiougne et le Chef d'arrondissement de Djilor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8631 M. INT.-A. P. A. en date du 28 juin 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Sow, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing sis au n° 95, de la rue de Bayeux sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5064 M. INT.-P. C. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 16773 M. INT.-P. C. du 2 décembre 1966 déferant M. Bocar Wane, sapeur de 2^e classe, Mle de solde 37388-A, chapitre 331, article 1130 devant un conseil de discipline est annulé.

Par arrêté n° 4852 M. INT.-A. P. A. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3951 M. INT.-A. P. A. du 17 mars 1966 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Brahim Taboucherani, commerçant à M'Backé, est autorisé à vendre dans son épicerie des boissons alcooliques, spiritueuses et liqueurs.

Lire :

M. Brahim Taboucherani, commerçant à M'Backé, est autorisé à adjoindre un débit de boissons à son épicerie sise à M'Backé où il pourra vendre des boissons alcoolisées, spiritueuses et liqueurs.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5057 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Est rapportée pour compter de la date de notification de la présente décision à l'intéressé, la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 2683 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. du 24 février 1967 à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon Ibra Bal, Mle 85, Mle de solde 27222-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Ibra Bal.

Art. 3. — L'intéressé, objet d'un avertissement, a droit au remboursement des retenues effectuées sur son traitement pendant la durée de la suspension.

Art. 4. — M. Ibra Bal est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 5058 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 17814 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. du 22 décembre 1966 à l'encontre du brigadier des gardiens de la paix de 1^{er} échelon Mamadou Faye, Mle 518, Mle de solde 27560-F, précédemment en service au commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — Pour compter de la même date l'intéressé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780) en complément d'effectif.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Mamadou Faye la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la période de suspension.

Par décision ministérielle n° 5065 M. INT.-P. C. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 8 octobre 1966 à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 14697 du 8 octobre 1966 à l'encontre du sapeur de 2^e classe Bocar Wane, en service au corps d'extinction des sapeurs-pompiers (chapitre 331, article 1130).

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement du sapeur de 2^e classe Bocar Wane au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées.

Par décision n° 5062 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Karamokho Keita, agent de police de 2^e échelon, Mle 984, mle de solde 28420-D, en service au commissariat urbain de Louga, un rappel d'ancienneté de 2 ans 7 mois 5 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 5083 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — Pour compter du 23 mars 1967, les gradés et gardes républicains désignés ci-après, sont mis à la disposition du commissaire de police de Louga, pour servir à la prison civile de Linguère.

MM. Jean Baptiste Diémé, Mle 1417, Mle de solde 37638-F, adjudant-chef, précédemment en service au commissariat urbain de Thiès;

Djibril Diop, Mle 1502, Mle de solde 36681-D, brigadier, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda;

Oumar Gassama, Mle 1819, Mle de solde 36778-E, brigadier, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane;

Alassane Fodé Diop, Mle 2062, Mle de solde 36788-D, garde républicain, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane;

Amadou Badara Wane, Mle 2643, Mle de solde 36789-E, garde républicain, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane;

N'Youki Etienne, Mle 1842, Mle de solde 36779-F, garde républicain, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane;

Abdoul Aziz M'Baye, Mle 2749, Mle de solde 37117-C, garde républicain, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (Bignona);

Baba Sarre, Mle 1794, Mle de solde 37660-D, garde républicain, précédemment en service au commissariat urbain de Thiès;

Mamadou Ly, Mle 1821, Mle de solde 36687-B, garde républicain, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda;

Abdou N'Diaye, Mle 2445, Mle de solde 36309-I, garde républicain, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda.

Par décision n° 5249 M. INT.-S. S. A. P. en date du 18 avril 1967 :

Article premier. — M. Sada Bathily, commis d'administration adjoint de 4^e échelon, Mle de solde n° 10347-G, en service à la préfecture de Bakel, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison de Bakel en remplacement de M. Moustapha Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-871 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pendant la période du 1^{er} au 31 août 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-872 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre des Forces armées pour compter du 17 juillet 1967 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-892 du 20 juillet 1967

portant nominations aux grades de sous-lieutenant et enseigne de vaisseau de 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1967 :

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant

MM. Abou Bakry N'Diaye, né le 20-8-1943, E. S. M. (concours direct);

Mame N'Gor Badiane, né en 1942, E. S. M. (stagiaire);

Raphaël Wasse, né le 11-9-1940, E. M. I. A.;

Amadou Diaw, né le 6-7-1934, E. M. I. A.

MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe

MM. Amadou Moustapha Bâ, né le 1-3-1937 (concours direct);

Mamadou Guèye, né le 21-10-1941 (stagiaire).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-893 du 20 juillet 1967
portant promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} octobre 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1967 :

MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

MM. Mamadou Diallo;
Alexandre Diam.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-894 du 20 juillet 1967
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, sont promus à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} octobre 1967.

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant

MM. Mountaga Diallo; Sikhe Sadibou Sylla;
Ousmane Sall; Badara Diallo;
Georges Boissy;

GÉNIE

Au grade de lieutenant

MM. Khaly Diakhaté; Mamadou N'Doye.
Mody Diallo;

INTENDANCE

Au grade de lieutenant d'administration

MM. Alassane Keita; Idrissa Sy.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4920 M.F.A.-CAB-7 en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — Le gendarme Stanislas Faye, Mle n° 1349-S, sera rayé des cadres de la gendarmerie nationale le lendemain de la notification à lui faite de la présente décision pour « faute grave contre l'honneur ».

Art. 2. — Le Directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4921 M.F.A.-CAB-7 en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — L'adjudant Sanghol Sarr, Mle n° 57, sous-officier de carrière, né en 1918, qui totalisera 28 ans 7 mois et 14 jours de services effectifs le 31 décembre 1967, bénéficiant d'une nouvelle limite d'âge est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1968, date à laquelle il sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale.

La présente autorisation est révocable à tout moment.

Art. 2. — Le Directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4922 M.F.A.-CAB-7 en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — L'adjudant Silèye Malick N'Diaye, Mle n° 59, sous-officier de carrière, né en 1918, qui totalisera 29 ans 7 mois et 8 jours de services effectifs le 31 décembre 1967, bénéficiant d'une nouvelle limite d'âge est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1968, date à laquelle il sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale.

La présente autorisation est révocable à tout moment.

Art. 2. — Le Directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 67-887 du 20 juillet 1967
portant nomination du directeur de l'Agence
de Presse Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-54 du 2 avril 1959, portant création de l'Agence de presse sénégalaise;

Vu le décret n° 67-504 du 16 mai 1967, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de presse sénégalaise;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 67-833 du 11 juillet 1967 est abrogé.

Art. 2. — M. Ciré Thiam, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1967 directeur de l'Agence de presse sénégalaise.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-873 du 19 juillet 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera pour compter du 27 juillet 1967, l'intérim du Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Par arrêté ministériel n° 8143 M.F. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain situées à Diourbel figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Assane Bâ	Q/Thierno Kandji	PG. lot 179	9 - Baol	433 m ²	500	52	30-5-1956	25-2-1967
E.-H. Alpha Bocoum	»	PA. lot 261	547 - Baol	742 m ²	500	254	28-9-1961	26-2-1967
Hamedine Mamadou Sy	»	PC. lot 262	534 - Baol	632 m ²	2.480	95	11-6-1956	24-2-1967
Thierno Ibrahima Dia	»	PF. lot 635	958 - Baol	745 m ²	2.800	110	14-12-1956	»
Ciré Dia	»	PC. lot 640	958 - Baol	674 m ²	500	572	25-3-1958	»
M ^{me} Aminata Diack Diop	»	PO.CO 1150	8 - Baol	352 m ²	500	109	7-8-1952	»
Faly Diop	»	PA. lot 280	561 - Baol	375 m ²	2.280	125	22-7-1960	»
Ousmane Sow	»	PD. lot 626	958 - Baol	500 m ²	500	218	13-6-1961	»
Thiémoko Diakhaté	»	PD. lot 279	560 - Baol	646 m ²	500	803	22-12-1958	»
E.-H. Amadou Gning	»	PB. lot 196	10 - Baol	918 m ²	1.180	597	2-4-1959	»
E.-H. Elias Fall	»	PC. lot 185	9 - Baol	654 m ²	1.120	12	4-2-1956	»
Amadou Oumar Sy	»	PI. lot 195	10 - Baol	625 m ²	500	35	2-3-1960	»
Amadou Nam	»	PC. lot 173	8 - Baol	375 m ²	500	44	13-8-1951	»
E.-H. Amadou Tandiang	»	PA. lot 180	9 - Baol	419 m ²	500	906	11-5-1959	»
E.-H. Samba Laobé Diaw	»	PB. lot 148	8 - Baol	422 m ²	500	221	16-1-1961	»

Art. 2. — Le Directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4826 M.F.-CAB.-PER. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Sarr née Coumba Lamedou M'Bodj, dactylographe décisionnaire à solde globale de 30.000 francs, Mle de solde 18088-G, groupe IV, en fonction à la Trésorerie générale (service comptable central), chapitre 361, article 3322, est affectée à la perception de Dagana, chapitre 361, article 3719.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressée, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-882 du 19 juillet 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera pour compter du 21 août 1967, l'intérim du Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602 article 3550 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 5086 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Mamadou Wade, inspecteur des douanes, Mle de solde 29459-A, en service au bureau de Dakar-Port. Visite.

Par décision ministérielle n° 5218 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 avril 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Mamadou Farba Diao, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 29242-G), en service à la brigade de Bel-Air à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8755 M.F.-C.D.P.-T. en date du 1^{er} juillet 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Perception de Bakel

MM. Ousmane N'Diaye, contrôleur stagiaire du Trésor (indice 821, groupe IV, Mle de solde 19520-E), en service à la paierie de Rufisque;

Ousmane N'Doye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766, groupe IV, Mle de solde 11183-D), en service à la paierie principale de Dakar;

Galandou François Abraham Diallo, commis décisionnaire assimilé à un commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon (indice 560, groupe V, Mle de solde 18618-F), en service à la perception de Podor;

N'Diougba Sow, agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560, groupe V, Mle de solde 20897-H), en service à la perception de Dagana.

Perception de Vélingara

MM. Waly Sène, contrôleur stagiaire du Trésor (indice 821, groupe IV, Mle de solde 25269-B), en service à la perception de Tivaouane;

Samba Allassane Bâ, commis d'administration adjoint de 4^e échelon (indice 695, groupe IV, Mle de solde 10758-K), en service à la paierie principale de Ziguinchor.

Perception de Oussouye

MAL-Arona Dia, contrôleur du Trésor de 2^e classe 2^e échelon (indice 917, groupe IV, Mle de solde 10371-B), en service à la Trésorerie générale (service comptable central);

Wagui Koma, agent d'administration ordinaire 2^e échelon (indice 584, groupe V, Mle de solde 11056-A), en service à la paierie principale de Ziguinchor;

Abdoulaye Thialay Diop, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint de 1^{er} échelon (indice 399, groupe V, Mle de solde 18780-H), en service à la perception de Tivaouane.

Perception de Foundiougne

M. Abdoulaye Tounkara n° 2, contrôleur stagiaire du Trésor (indice 821, groupe IV, Mle de solde 10716-M), en service à la paierie principale de Thiès.

Perception de Kédougou

MM. Abdoulaye Wagane Faye, commis contractuel assimilé à un agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646, groupe V, Mle de solde 19072-M), en service à la perception de M'Bour;

Henri Diadhiou, agent de recouvrement du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560, groupe V, Mle de solde 18718-G), en service à la paierie principale de Ziguinchor;

Abdoukarim Dia, agent de recouvrement stagiaire (indice 560, groupe V, Mle de solde 10793-B), en service à la paierie principale de Ziguinchor.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1967-1968.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-853 du 15 juillet 1967

portant attribution d'allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en classe de 6^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-190 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une allocation de fournitures scolaires est accordée aux élèves admis en 6^e et affectés dans les établissements secondaires du Sénégal :

Lycée John Kennedy

M. Sabel Badiane;

Ramatoulaye Bâ;

F. B. Mactar Bèye;

M. Angélique Borge;

Assétou Cissé;

Awa Diagne;

Fautou Diallo;

Fatou Diallo;

F. Bineta Diallo;

A. Sow Diop;

Aïta N'Doye;

Naïla Kazou;

Oumou Diop;

Rella Diop;

Rokhaya Diop;

Catherine Guèye;

Fatou N'Doye;

Safiétou Sy;

N'D. Lala Trawaré;

M. Maguette Bâ;

M. Catherine Diallo;

N'D. Birame Diongue;

Evelyne Dorothee;

Mariama Doumbia;

Yacine Fall;

M. Bineta Fam;

Patricia Fortez;

Aïssatou Gaye;

P. Kane Guèye;

Mimesane Kane;

Maty Koulbaly;

Madeleine Lapolice;

A. Françoise Diallo;

Aminata Dioum;

Oumou Kane;

Fatou Lô;

M. C. Fatou Ly;

Fatou N'Diaye;

Pourméra N'Gom;

B. Vidal Niang;

Fatou Niang;

Maïmouna Niang;

Ramatoulaye Niang;

Mariama Soda Sow;

Khourédia Thiam;

Rokhaya Thiam;

N'Goné War Touré;

N'Deupa Diagne;

Mariama Diallo;

Fatou Diagne;

Cécile Boucal;

M. Cléonore Foly;

N'Deye Coumba Guèye;

Jacqueline Fortez;

Aminata Keita;

Delphine Lassey;

Marie Louise Brito Lima;

Z. Thérèse Maroun;

Marie N'Daw;

Khady N'Diaye;

Madjiguène N'Diaye;

Sokhna N'Dong;

F. Binetou N'Dour;

Borso Pouye;

Arette Sarr;

Amsatou Sow;

Fatou Cissé;

Fat. Bintou Diallo;

Abibatou Fall;

Aïssatou Faye;

Maïmouna Faye;

N'D. Aïssatou Guèye;

Fatou N'Diaye;

Marème N'Diaye;

Oumou Touré;

Djeynaba Bocoum;

Aïssatou Diagne;

Fatou Diagne;

Aïssatou Diattara;

Khadiatou Gaye;

Soukeyna Gaye;

N'D. M. Diallo Hane;

Aminata M'Baye;

Awa Sambe;

F. Bintou Samba;

N'D. Marame Samb;

Fatou Sylla;

Thiané Wade;

Aïssatou Bèye;

Abibatou Caminte;

Nafissatou Cissé;

Maïmouna Cissoko;

M. Ange Dacosta;

Arame Dia;

Maty Diagne;
Khady Diallo;
Mariame Diallo;
Mariama Diallo;
Joséphine Diatta;
Ou. Kalzoum Dione;
Khady Diouf;
Yacine Diouf;
Yacine Djiba;
Fatou Fanne;
Mariétou Faye;
Ramatoulaye Faye;
Aminata Guèye;
Adama Guèye;
Coubba Guèye;
F. Bouso Guèye;
Seynabou Guèye;

M. Louise Coly;
Rokhaya Lô;
Khadidiatou Ly;
Khardiata Ly;
Fatou Mar;
Aminata M'Baye;
Anne Mendy;
Awa Nam;
Rokhaya N'Diaye;
Seynabou Niang;
Aïssatou Sarr;
Aïssatou Seck;
Antoinette Senghor;
N'Diouma Sy;
Voré Faye Sy;
Fatou Thiam;
Rokhayatou M. Thiam.

Lycée Djignabo Ziguinchor

Cheickou Badio;
Cheikhou Badio n° 2;
Ismaila Badji;
Landing Badji;
Bourahima Baldé;
François Basse;
Bourama Bodian n° 1;
Daouda Bodian;
Salia Camara;
Souleymane Coly;
Tidiane Coly;
Yoro Dabo;
M^{re} Sanoussy Diaby;
Chérif Younouss Diante;
M^{re} Néné/Diatta;
Pathé Diatta;
M^{re} Abibatou Diaw;
Alassane Diédhiou;
Alpha Diédhiou;
Mamadou Diédhiou;
Manlang Diémé;
Mamina Diémé;
Papa Doudou Diop;
Ousmane Diop;
Kandioura Dramé;

Moussoukoro Gassama;
Ibrahima Guèye;
Diong Gomis;
Aliou Kandé;
Pierre Kanfany;
Antoine Kouady;
Ansou Mané;
Aloys Manga;
Landing Maria;
M^{re} Mariama N'Dao;
Ousmane N'Dao;
Ch. B. Amar N'Diaye;
Mamadou Sadio;
Malamine Sagna;
Mamadou Sagna;
Sidy Sagna;
Mohamadou Samba;
Lamine Sambou;
Malamine Sané n° 5;
Malang Sané;
Ismaila Sané;
Souhoun Sané;
Ibrahima Seydi;
Malamine Sidibé;
Bonsé Tamba.

Lycée Charles de Gaulle Saint-Louis

Ousmane Bâ;
M. Tidiane Dia;
Mamadou Diallo;
P. Demba Diallo;
Damoul Diop;
Bengaly Keita;
Ibrahima S. M'Boup;
Papa Minké N'Diaye;
Modou Sall;
Arouna Sankaré;
Sékou Soumaré;
Abdourahmane Thiam;
Abdoulaye Bâ;
Youssof Boye;
Lamine Cissé;
Sény Demba;
Ludovic Diémé;
Cheikh Dieng n° 1;
Abdourahmane Diop;
Atemane Diop;
Abdoulaye Diouf;
Mamadou Diouf;
Ousmane Diouf;
Tidiane Diouf;
Ibra Fall n° 2;
M'Baye Fall;
Cheikh M'Baké Guèye;
Samba Sacy Kâ;
Alpha Kane;
Amadou Moctar M'Baye;

Gorgui N'Diaye;
Modou Niang;
Alassane Samb;
A. Se. Henri Sar;
Ou. Mounirou Deme;
Hamidou Dia;
P. Boubacar Dia;
Fallou Dieng;
Cherif Samba Fall;
Madické dit Djadji Fall;
Moumar Talla Faye;
Mou. Aboubakry Lam;
Harouna Ly;
Samba Sadio M'Baye;
Saliou Sall;
Mamadou Salif Sow;
Adama Thiam;
Birahim Babou;
Moussa Dia;
M. A. Djiby Diallo;
Mouhamadou Diallo;
Abdou Diasse;
Mor Diaw;
Massar Diéye;
Ousmane Dieng;
Papa Diop n° 3;
Doudou Fall;
Abdoulaye Gaye;
Amadou Guèye;
Mamadou Idy Guissé;

Ibrahima Kane;
Amadou Mar;
Demba Samba M'Baye;
Mambaye M'Bow;
Abdou N'Diaye;
Abdoulaye N'Diaye;
Mamadou N'Diaye;
M. Abd. Penda N'Diaye;
Saliou N'Diaye;
Socé N'Diaye;
Mor Niang;
Djiby Bail Sall;
Boubou Sarre;
Dame Seck;
Mansa Sène;
Djiby Seydi;
Al Ousseynou Sow;
Boumbary Sy;
Souleymane Yéro Thiam;
Mamour Top;
Alioune Aw;
Djibril Cissé;
M. Mou. Nalla Daff;
Mamadou Dath;
Mamadou Dia;
Samba Ciré Dia;
Mamadou Demba Diallo;
Yaya Diallo;
Mamadou Dianka;
Babacar Counta;
Alassane Dia;
Malick Diéye;
Ch. M'Backé Cissé;
Saër Diop;
Bailé Gaye;
Amadou Samba Kane;
Hamady Kébé;
Abdoul Aziz M'Baye;
O. Alhousseyni M'Baye;
Abdoulaye Barry;
Demba Samba N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye;
Ousmane N'Doye;
Yaya Soumaré;
Sileymane Oumar Sow;
Alassane Sy;
Kaily Tall;
Madioumba Diop;
El. Amadou Kébé Aidara;
Samba Bâ;
Oumar Bèye;
Boubacar Danfakha;
Djibril Diallo;
Samba Diallo;
Abdoulaye Diarra;
Oumar Abdou Diaw;
Omar Fall;
Saïba Fayinké;
Boubacar Fayinké;
Santoun Kaba;
Oumar Bâ;
A. Kassoum Kébé;
Cheikh Kébé;
M. Abdoulaye Kébé;
Cheikh Tidiane Kounta;
Amadou Chéif Macina;
El Hadji Baba Mall;
Cheikh N'Diaye;
Siléye N'Diaye;
Birahim Niang;
Kalloga Sadio;
Abou Sarr;
Cheikh Sène;
Mansour Sow;
Mohamadou Sylla;
Khaly Thiam;

Mamadou Thimbo;
Médoune Thiongane;
Arouna Traoré;
Matar Cissé;
Ibrahima Dia;
Cheikh Diagne;
Malick Diagne;
Alpha Oumar Diallo n° 2;
Mamadou Diao;
Abdoulaye Diaw;
Gora Dieng;
Amadou Diéye;
Gora Diop;
Mamadou Diop n° 4;
Papa Makha Diouf;
Abdoulaye Fall n° 2;
Ibra Fall n° 1;
Ch. Moustapha Khoulé;
Moustapha Lô;
Gora N'Diaye;
Maniang N'Diaye;
A. Khoundousse Niang;
Gallo Niang;
Papa Niang;
Madiodio Niassé;
Gorsané Sarr;
Iba Sall Seck;
Allé Sine;
Cheikh Thiam;
Amadou Aw;
Atou Badiane;
Abdoul Basse;
Seydou Cissé;
Amar Diagne;
El. Malick Diagne;
M'Baye Diakhaté;
Cheikh Diaw;
Abdou Pathé Dieng;
Ch. Ah. Tidiane Diop;
Abdoulaye Fall;
Mohamadou Fadal Fall;
Macoumba M'Baye;
Serigne M'Baye;
Ahmadou N'Diaye;
Yabanaté Samb;
Mamadou Sarr;
Saër Sarr;
Cheikh M'Backé Seck;
Guédy Sène;
Yoro Sène;
M'Baye dit Bab. Thiam;
Mamadou Abib Cissé;
Amadou M. Diop n° 1;
Abdoulaye Diouf;
Saliou Diouf;
Abdoulaye Dramé;
M. Moustapha Fall;
Sabassy Fall;
Adiouma Guèye;
Cheikh Amala Guèye;
Papa Guèye;
Assane Badiane Kane;
Abdou Samat M'Backé;
Modou M'Baye;
Abdoulaye N'Diaye;
Ousmane N'Diaye;
M. Cor M'Balla N'Dione;
Papa N'Gom;
El. Baba Sarr;
Saliou Seck;
Ibou Sène;
Ogo Sow;
Abdoul Thimbo;
Tahibou Thioye;
Mor Wade;
Ousmane Boye;

Ibnou Dème;
N'Gatam Diallo;
Adama Diéye;
Didath Djiko;
Papa Fall;
Ciré Boubacar Gassama;
Babacar Guéye;
Ousmane Guéye;
Mapaté Khonté;
Cheikhou Lô;

Lycée de Rufisque

Kéba Bâ;
Fatou Boye;
Caroline Camara;
Cheikhou Cissé;
Souléye Cissé;
M. Madeleine Dacosta;
Ali Derwiche;
Abdou Diagne;
A. D. F.O.S. Diagne;
Gallo S.O.S. Diagne;
P. Gora Diop Diongue;
Al. Camara Diop;
Am. Maram Diop;
Babacar Diack Diop;
Moussa Diouf;
N'Diouma Diouf;
Samba Diouf;
Lassana Doukaré;
Anna Fall;
Mor Fall;
Papa Birama Fall;
N'D. Salan Faye;
Thérèse Faye;
Babacar Guéye;
N'Dambaw Guéye;
Sikina Izedine;
Ibrahima Kâ;
Mamadou Kane;
Ababacar Khouma;
Adama M'Baye;
Ahmed Ould M'Baye;

Lycée Van Vollenhoven

Ch. M'Backé Dioukané;
Alamine Gaye;
Karim Seck;
Aly Sidibé;
Khadidiatou Badiane;
Fatou M'Baye;
Ababacar Cissé;
Ch. Sadibou Dieng;
Fatimata N'Diaye;
Ibrahima N'Dour;
Amadou Dia;
M. Moustapha Gaye;
Penda Guéye;
Omar Kâ;
Amar Kondé;
Coumba Seck;
Ousmane Bâ;
S. Boubacar Badiane;
M'B. Babacar Diagne;

Lycée Ameth Fall

Néné Aïdara;
Salimata Bâ;
C. Thiéyacine Bao;
Nafissa Bathily;
Zeinab Bengeloune;
Bilel Bokoum;
Anta Coulibaly;
A. Mamadou Dia;
Diarra Dia;
Ouleymata Kane;
Astou Diagne;

Kissime Diallo;
Mouha. Clédon M'Baye;
Abdoulaye N'Gom;
Demba N'Gom;
Mamadou Abdoul N'Diaye;
Goumbo Socé;
Mamadou Sow;
Mamadou Thiam;
Serigne Thiam;
Abdalla Touré.

Sanou M'Baye;
Aissatou M'Bengue;
Ababacar M'Boup;
Abdoulaye N'Diaye;
Mama Diass N'Diaye;
Moussa N'Diaye;
Papa N'Diaye;
Papa Abdoulaye N'Diaye;
Ramatoulaye N'Diaye;
Sanou N'Diaye;
Simon Pierre N'Diaye;
N'Déye N'Diaye N'Doyé;
N'Déye Aissatou N'Gom;
Abdoulaye Niang;
Amadou Niang;
Oumy Niang;
Aminata Samb;
Simone Sambe;
Bassirou Seck;
Djibril Sembène;
Khadidiatou Sembène;
Souleymane Sembène;
Alioune Sow;
Ousmane Abdou Sow;
Moustapha Sy;
N'Galy Sylla;
Elvire Taïrou;
Ibrahima Thiandoum;
Babacar Thiaw;
Oulimata Touré;
M. K. Doucouré Traoré;

Moustapha Diène;
M.-Louise do Sacramento;
Henriette A. Faye;
Ousmane Bâ;
James Coll;
Sékou Seydi;
A. Lamine Badiane;
Aly Niang N'Diaye;
M. Serigne N'Diaye;
Gérard Santos;
Alassane Diallo;
Thion. Couly Gassama;
Kandji Malé;
Ibrahima M'Baye;
Savalou M'Bodje;
Pierre Nounez;
Issakha Paye;
Babacar Sarr;
Maréna Sarr.

Yacine Diop;
Bintou Bamba;
Fatou Diakhaté;
M'Bave Diaw;
Fatou Diouf n° 2;
Bineta Fall;
B. Khoudia Fall;
Coura Sané Fall;
Gagnesiry Fall;
N'Déye Fama Fall;
Rokhaya Fall;
Seynabou Fall;
Adama Faye;
Mané Faye;
Maymouna Faye;
Fatou Guéye;
C. Bolley Seck Keita;
Fatou Lakh;
Rokhaya Lakh;
Mame Seyni Leye;
Amina Ly;
Rougui Ly;
A. Gormack Mané;
Lucette Marouné;
Magatte M'Baye;
Aminata M'Bengue n° 3;
Aminata N'Diaye n° 3;
Awa N'Diaye n° 2;
Coumba N'Diaye;

Marième N'Diaye n° 1;
N'Daté N'Diaye;
N'Déye N'Diaye;
Aïssata Diongue;
Magatte N'Gom;
Soda N'Dour;
Mame Sané Niang;
N'D. A. Balla Niang;
Birame Sall;
Fatou Bintou Sall n° 2;
Maleine Sall;
Marème Sall;
Fatou Sy Samb;
Mame Aissatou Samb;
Soukeyna Lô;
Fatou Sané;
Marième Sarr;
Fatou Th. Seck;
Macoumba Sène;
Coura Sèye;
Habibatou Sèye;
Sokhna Aminata Sourang;
Seynabou Sogue;
Aminata Sow;
Marième Sy;
Nogaye Thiao;
N'D. Saffétou Touré;
Fatou Wade;
Fatou Yade.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-874 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Émile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, assurera pour compter du 1^{er} août 1967, l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres; le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-889 du 20 juillet 1967

nommant le directeur par intérim de l'École Normale Supérieure de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 65-754 du 6 novembre 1965 portant création de l'École normale supérieure;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé directeur par intérim de l'Ecole normale supérieure de Dakar, M. Amadou Trawaré, professeur certifié de mathématiques, 8^e échelon, en remplacement de M. Buzenet.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5402 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 21 avril 1967 :

Article unique. — M. Papa Amadou M'Béngue, élève de première année de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, est exclu dudit établissement pour faute lourde.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-859 du 19 juillet 1967
portant nomination du directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Vu le décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, précédemment directeur de l'Institut de technologie alimentaire, est nommé directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat en remplacement de M. Boubacar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-860 du 19 juillet 1967
portant nomination du directeur de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963, créant l'Institut de technologie alimentaire, modifiée par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966;

Vu le décret n° 67-105 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Institut de technologie alimentaire;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seynida Issa Diop, ingénieur, est nommé directeur de l'Institut de technologie alimentaire en remplacement de M. Tidiane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-862 du 19 juillet 1967
portant création de la Commission administrative de répartition du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 67-617 du 30 mai 1967 fixant les marges de commercialisation du riz;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, une Commission administrative de répartition du riz.

Art. 2. — La Commission administrative de répartition du riz a pour rôle :

a) De proposer au Gouvernement les critères que devront remplir les bénéficiaires de quotas de riz; d'établir et de tenir à jour la liste des attributaires de quota;

b) De vérifier les titres des commerçants demandeurs de quota, leur surface financière, leur inscription au registre de commerce, leur position au regard des règlements en matière de fiscalité;

c) D'étudier, avec le concours des services techniques du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, les cas des commerçants susceptibles de se regrouper par région, dans de nouvelles sociétés de commerçants à statut coopératif;

d) De donner son avis sur les ajustements dans les nouvelles répartitions de l'ensemble des quotas;

e) De proposer toutes mesures destinées à assainir le circuit de distribution.

Art. 3. — La Commission administrative de répartition, placée sous la présidence du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, est composée comme suit :

a) Un représentant du Ministère du Plan et du Développement;

— Un représentant du Ministère de l'Economie rurale;

— Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;

b) Un représentant des services techniques ci-après :

Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

— Direction des Affaires économiques;

— Direction du Commerce;

— Direction du Contrôle économique.

Ministère des Finances

— Direction des Impôts et des Domaines;

— Direction des Douanes.

c) Un représentant des établissements publics ci-après :
 — Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.);
 — Office National de Coopération et d'Assistance au Développement (O.N.C.A.D.);
 — Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

d) Un représentant des consommateurs : Union Nationale des Travailleurs du Sénégal (U.N.T.S.).

Art. 4. — La Commission administrative de répartition se réunira chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-863 du 19 juillet 1967

portant organisation de la Caisse de stabilisation des prix du sucre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
 Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
 Vu la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;
 Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, sur les prix et les infractions à la législation économique;
 Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
 Vu l'arrêté n° 5443 XEC. du 11 juillet 1955 portant création d'une caisse de compensation des sucres, modifié par l'arrêté n° 603 SE. du 21 janvier 1956;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La caisse de stabilisation des prix du sucre dont la création est autorisée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 a pour objectif de stabiliser les cours de cette denrée à un niveau fixé par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, de promouvoir le développement de la culture de la canne à sucre et de participer à la création d'une industrie sucrière, de participer au financement d'actions publiques tendant à la diversification ou à l'amélioration de la productivité agricoles.

Art. 2. — La stabilisation des cours est obtenue au moyen de prélèvements opérés par la caisse ou de versements effectués par elle, selon que les prix de revient réels des sucres sont supérieurs ou inférieurs au prix de revient résultant de l'arrêté visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La caisse de stabilisation des prix du sucre est gérée par un comité ainsi composé :

- Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, président;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;
- Un représentant du Ministre de l'Economie rurale;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

Le contrôleur financier est informé des lieux, dates et ordre du jour des réunions de ce comité, auquel il peut assister avec voix consultative.

Le comité de gestion peut en outre, inviter à assister aux séances avec voix consultative toute personne susceptible d'aider au bon déroulement de ses travaux.

Les membres du comité de gestion sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions gratuites.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Il peut être réuni en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 4. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Pour effectuer les opérations courantes de la caisse de stabilisation des prix du sucre, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat nomme par arrêté un gérant dont les pouvoirs sont fixés par le décret prévu à l'article 8.

Art. 6. — Au moment de l'importation des sucres et pour en obtenir le dédouanement les importateurs devront présenter une autorisation de dédouanement délivrée par le gérant de la caisse de stabilisation des prix du sucre.

Cette autorisation dont le modèle sera défini par le décret prévu à l'article 8 est établie en trois exemplaires dont deux sont remis à l'importateur.

Le gérant de la caisse de stabilisation des sucres ne délivre l'autorisation qu'après encaissement, s'il y a lieu, des sommes dues par les importateurs.

Art. 7. — Les industriels utilisateurs finals, pourront, sur présentation des pièces justifiant l'utilisation à des fins industrielles des sucres importés, obtenir le remboursement d'une part des sommes prélevées dans les conditions fixées par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 8. — Les opérations de la caisse de stabilisation des prix du sucre sont retracées dans un compte spécial du trésor n° 30-18-5 ouvert à cet effet et dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret pris sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 9. — La comptabilité de la caisse de compensation sera tenue dans les formes et suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés n° 5443 SE.C. du 11 juillet 1955 et 603 SE. du 21 janvier 1956.

Art. 11. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-875 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera pour compter du 24 juillet 1967, l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-861 du 19 juillet 1967
portant nomination du directeur du Génie rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964, portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 65-366 du 24 mai 1965, portant nomination de Monsieur Joseph N'Diaye, en qualité de directeur du Génie rural (G.R.),

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, ingénieur du Génie rural est nommé directeur des services du Génie rural en remplacement de M. Joseph N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-876 du 19 juillet 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, assurera pour compter du 1^{er} août 1967, l'intérim du Ministre de l'Economie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4741 M.E.R. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Massambe Dial, commis auxiliaire (ax. 28), Mle de solde 11839-N, en service au Ministère de l'Economie rurale (division du personnel) pour retards et absences répétés.

Par décision ministérielle n° 5404 M.E.R.-PEL en date du 21 avril 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. El Hadji Oumar Touré, ingénieur d'agriculture décisionnaire, ex-directeur de la S.D.R.S. de Richard-Toll pour désobéissance.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-877 du 19 juillet 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de l'Education nationale, assurera pour compter du 31 août 1967, l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-864 du 19 juillet 1967
portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant approbation du Plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, avec son annexe portant règlement d'urbanisme et d'hygiène;

Vu le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964 portant révision du Plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert et instituant des mesures de sauvegarde, complété par le décret n° 65-159 du 11 mars 1965;

Vu le décret n° 66-850 du 5 novembre 1966 relatif à l'instruction du Plan directeur de la ville de Dakar;

Vu la décision municipale n° 1765-86 du 31 décembre 1966 nommant des commissaires enquêteurs et des assistants à ces commissaires à l'occasion de la mise à l'enquête du Plan directeur de la ville de Dakar;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'enquête publique préliminaire à l'approbation du Plan directeur de Dakar en date du 2 février 1967;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement;

Le Conseil national de l'Urbanisme entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan directeur de Dakar, limité vers l'Est au méridien 17° 20'.

Le Plan directeur comprend :

- 1° Le rapport interprétatif;
- 2° Le règlement de zoning;
- 3° Les plans de zoning Z I à Z III;
- 4° Les plans des zones « non aedificandi » S I à S III;
- 5° Les plans de secteurs L I et L II, le plan L III d'ordre d'urgence;
- 6° Le plan P/A des densités;
- 7° Le plan P/B des extensions;
- 8° Le plan P/C des espaces verts et grandes voies de circulation;
- 9° Le plan P/D des profils en travers des voies de circulation.

Art. 2. — Sont levées, les mesures de sauvegarde instituées par décret n° 64-804 du 3 décembre 1964, complété par le décret n° 65-159 du 11 mars 1965.

Art. 3. — Les règles et servitudes imposées par le Plan directeur en application de l'article 6 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 sont les suivantes :

- 1° Suspension générale pendant la période d'élaboration des plans de détail, et au plus pour 5 ans, de la délivrance des autorisations de construire dans les zones classées « A Renover »;
- 2° Prescriptions techniques de construction définies par le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme;
- 3° Prescriptions relatives à la destination des zones et à l'échelonnement dans le temps définies par le règlement de zoning et les plans L I, L II et L III;
- 4° Interdiction totale ou partielle de bâtir sur les zones « non aedificandi » indiquées sur les plans S I, S II et S III.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Plan et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-865 du 19 juillet 1967

ordonnant l'élaboration des plans directeurs de Rufisque, Bargny et de Thiès, et instituant des mesures de sauvegarde

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement;
Le Conseil national de l'Urbanisme entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonné l'élaboration (la révision) des Plans directeurs de Rufisque et de Bargny ainsi que du Plan directeur de la ville de Thiès.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'établissement de ces plans, les mesures de sauvegarde suivantes prévues par l'article 5 de la loi n° 64-49 du 27 mai 1966 précitée sont instituées :

- 1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;
- 2° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

3° Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire;

4° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés;

5° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés.

Ces mesures sont applicables pendant une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, mais elles pourront être prorogées pendant deux périodes consécutives de six mois.

Art. 3. — Le territoire sur lequel les mesures de sauvegarde instituées par l'article 2 ci-dessus sont applicables est limité :

- à l'Ouest par le méridien 17° 20';
- au Nord par l'Océan Atlantique et le parallèle 14° 55' Nord;
- à l'Est par le méridien 16° 50';
- au Sud par le parallèle 14° 40' Nord.

Art. 4. — Les opérations immobilières soumises à autorisation sont les suivantes :

- 1° Cession à titre onéreux ou gratuit;
- 2° Echange avec ou sans soulte;
- 3° Partage;
- 4° Apport en société;
- 5° Constitution de servitude;
- 6° Bail ou prorogation de bail d'une durée ferme supérieure à 9 ans.

Art. 5. — L'autorisation administrative des transactions immobilières prévue à l'article 2, 2° paragraphe ci-dessus est demandée, accordée ou refusée dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 n° 64-804 du 3 décembre 1964 portant révision du Plan du décret n° 65-159 du 11 mars 1965 complétant le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964 portant révision du Plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert et instituant les mesures de sauvegarde.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-878 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre des Affaires culturelles, assurera pour compter du 1^{er} août 1967, l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4769 M.T.P.U.T. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — M. Mor N'Goné Diongue, géomètre en service à la division topographique du Fleuve à Saint-Louis, est invité à prêter serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, pour les opérations foncières relatives aux bornages qu'il aura à effectuer en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-880 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera pour compter du 24 juillet 1967, l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8694 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — La Commission d'avancement chargée de proposer des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1967 dans le personnel du corps des ouvriers d'imprimerie nationale est composée comme suit :

1° Représentant de l'Administration :

Président :

— Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République.

2° Représentants du personnel :

PREMIER GROUPE DE GRADES

Titulaires :

MM. Babacar Samba Diouf, Saint-Louis;
Gilbert Diallo, Saint-Louis;

Suppléants :

MM. Mamadou Guèye, Saint-Louis;
Yoro Diallo, Saint-Louis.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADES

Titulaires :

MM. Issa Koné, Rufisque;
Laty Guèye Ciss, Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdou Hamid Kane, Rufisque;
Madior Thiam, Rufisque.

TROISIÈME GROUPE DE GRADES

Titulaires :

MM. Amadou Sall, Rufisque;
Moustapha Sène, Rufisque.

Suppléant :

M. Samba Camara, Rufisque.

Le Chef du 2° bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 8695 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1967 dans le personnel du corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale est composée comme suit :

1° Représentants de l'Administration :

Président :

— Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances;

— Un délégué du Ministre de l'Intérieur;

— Un délégué du Secrétaire général de la Présidence de la République.

2° Représentants du personnel :

PREMIER GRADE

Titulaires :

MM. Alioune Boye;
Samba N'Gom.

Suppléants :

MM. Sidy Mactar Sy;
Alassane M'Baye.

DEUXIÈME GRADE

Titulaires :

MM. Matar Sabara;
Djibril N'Diaye.

Suppléants :

MM. Moussa Diouf;
Oumar Lô.

TROISIÈME GRADE

Titulaires :

MM. Alioune Dia;
Bassirou Sarr.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Bamar Guèye;
Babacar Senghor.

QUATRIÈME GRADE

Titulaires :

MM. Abdourahmane Lô;
Birane N'Diaye.

Suppléants :

MM. El-Hadji Guèye;
Ousmane Seck.

Le Chef du 2° bureau de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4844 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — M. Moustapha Guèye, moniteur d'agriculture, précédemment chef du C.E.R. de Fumela, est pour compter de la date de notification du présent arrêté suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant le conseil de discipline (principal 2° échelon, Mle solde 35307-H).

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé perçoit le demi-traitement majoré des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes du montant des sommes qui auraient été indûment perçues sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4856 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — M. Yoro Diallo, ouvrier principal de classe exceptionnelle (Mle 11804) du cadre local d'imprimerie, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 5 août 1957 sera conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 admis pour compter du 1^{er} octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4857 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — M. Momar Ciss N'Doye, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon (Mle solde C.C.A.P. 10267), en service au sous-ordonnement de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 août 1967 sera, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 admis, pour compter du 1^{er} octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté interministériel n° 4923 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — M. Massemba Thioye (Mle n° 70071-A), agent d'exploitation principal de 3^e échelon du cadre des postes et télécommunications, receveur du bureau de M'Backé, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale, pour exercer son mandat de député.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Thioye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. La solde de l'intéressé sera supportée par le budget de l'Assemblée nationale.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la Caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 février 1967.

Par arrêté ministériel n° 4941 M.E.N.-P.1 en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Honorée Romaine Diouf née Ajavon (Mle 49684-C), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (technique et économique), est intégrée dans le corps des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire pour compter du 22 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Honorée Diouf née Ajavon, institutrice stagiaire (indice 821), est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar en qualité de professeur de lettres, suppléante dans les cours complémentaires, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 4942 M.E.N.-P.1 en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — M. Papa Demba N'Diba Kanouté, Mle de solde 49259-A, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série mathématiques), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 21 novembre 1966, date de sa prise de service (indice de solde 821).

Art. 2. — M. Papa Demba N'Diba Kanouté, instituteur stagiaire, est affecté au cours complémentaire de Kaffrine en qualité de professeur de mathématiques, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 4943 M.E.N.-P.1 en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — M. Seydi N'Diaye, Mle de solde 49260-I, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série mathématiques), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 7 novembre 1966 (indice local 821).

Art. 2. — M. Seydi N'Diaye, instituteur stagiaire, indice local 821, est affecté au cours complémentaire de Fatick en qualité de professeur de mathématiques pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 4946 M.E.N.-P.1 en date du 14 avril 1967 :

Article unique. — M^{me} Fatou Fall née Guèye, Mle 30267-F, institutrice adjointe de 6^e classe en service à Rufisque (école municipale filles), est placée en position de disponibilité pour conances personnelles pour la période du 4 janvier 1967 au 31 mai 1967.

Par arrêté ministériel n° 5034 M.F.P.T.-M.S.P.S.-SAGE-S.P.-1 en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Justin Da Trinidad, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon (Mle C.C.A.P. n° 33544-E), indice 794, groupe IV, précédemment en service à l'hôpital régional de Ziguinchor, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration est, sur sa demande, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey son pays d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 5092 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des impôts et domaines et ayant terminé le cycle de formation professionnelle de 12 mois prévu à l'article 23 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines, sont titularisés et nommés ainsi qu'il suit conformément aux dispositions des articles 21 et 24 du décret susvisé :

MM. Papa Demba Barry, Mle de solde 10344-D, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821) pour compter du 1-3-1967 (A.C. : 1 an stage) ;

Oumar Conaré, Mle de solde 10363-A, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (indice 1032 pour compter du 1-3-1967 (A.C. : 1 an stage).

Par arrêté ministériel n° 5114 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Bouaré, garde frontière de 3^e échelon des douanes, Mle de solde 29053-I, en service à la brigade de Bel-Air à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement, diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Bouaré élira domicile à la direction des douanes, 12, avenue Roume, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Mamadou Bouaré est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Diôh, administrateur civil.

Membres :

MM. Joseph Amine, inspecteur du trésor ;

Alioune Fall, caporal des douanes ;

Amadou Diop N'Gom, caporal des douanes.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation du président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 5115 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Sy, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes (Mle de solde 29321-E), actuellement en service à la brigade du môle I à Dakar est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Ousmane Sy élira domicile à la direction des douanes, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Ousmane Sy est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Diop, administrateur civil.

Membres :

MM. Joseph Amine, inspecteur du trésor ;

Mamadou Farba Diao, préposé des douanes ;

Amadou Mousapha-Sambe, préposé des douanes.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation du président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 5116 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — M. Amadou Abdoul Bâ, adjudant-chef des gardes-frontières et matelots des douanes, Mle de solde 29033-G, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 sera admis à compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5143 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — M. Louis Traoré, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde C.C.A.P. 10318, en service au Ministère du Plan et du Développement qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 7 mars 1967 sera conformément à l'article 2 de la loi n° 62-24 du 27 janvier 1964 admis, pour compter du 1^{er} avril 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5259 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 19 avril 1967 :

Article unique. — Le contrat consenti à M. Mame Seydou Ay, Mle de solde 18308-D, éducateur de mineurs inadaptés, est suspendu pour compter du 19 février 1967, cette suspension ne devant cesser que pour compter de la date à laquelle l'assignation à résidence surveillée sera levée.

Par arrêté ministériel n° 5274 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Touré, commis d'administration 3^e échelon, Mle de solde 10721, précédemment en service au tribunal de Dakar, élu député, est placé pour compter du 1^{er} juillet 1966 et pour la durée de son mandat dans la position de détachement prévu par l'article 64 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, auprès de l'Assemblée nationale du Sénégal pour exercer les fonctions électives de député.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Cheikh Touré sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale du Sénégal, qui supportera également le traitement de M. Cheikh Touré.

Par arrêté ministériel n° 5276 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M. Abdourahmane Seye, planton auxiliaire (ax. 2554, C.C.-A.P. 13564), catégorie C, échelle III échelon 3, en service à la subdivision des transports routiers du Fleuve à Saint-Louis, est réclassé ronéotypiste auxiliaire, catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 1^{er} octobre 1965, ancienneté conservée : 6 mois 6 jours, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire éventuel pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5277 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Boko Mechédé, née Léocadie Assogba, ex-dactylographe auxiliaire (ax. 7499, C.C.-A.P. 16701-C), catégorie A, échelle IX échelon 1, en service au Palais de Justice de Dakar, est radiée des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} février 1966, date de sa titularisation dans le corps des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 16719 M.J.-D.S.J.-P. du 1^{er} décembre 1966.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondante à 26 jours est accordée à M^{me} Boko Mechédé, née Léocadie Assogba pour ses services effectués du 4 novembre 1964 au 31 janvier 1966 inclus.

L'allocation de congé à laquelle elle peut prétendre sera directement réglée par le Ministère de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail sur la base du salaire qu'elle percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 5346 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 avril 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Abdou Karim Seck, titulaire du diplôme de fin d'études d'ingénieurs des travaux de la météorologie, est nommé ingénieur des travaux stagiaire de l'aéronautique civile à compter du 1^{er} novembre 1966.

Art. 2. — M. Abdou Karim Seck est appelé à servir à l'ASECNA dans la position dite « de mise à disposition », période pendant laquelle sa rémunération sera supportée par le budget dudit organisme.

Par arrêté ministériel n° 5347 M.F.P.T.-D.A.C. en date du 20 avril 1967 :

Article premier. — M. Tidjane Couyaté, adjoint technique de l'aéronautique civile principal de 3^e échelon (indice 1725), titulaire du diplôme de fin d'études d'ingénieur des travaux de la météorologie (stage professionnel), est nommé ingénieur des travaux de l'aéronautique civile (météorologie) de 3^e classe 2^e échelon (indice 1864), à compter du 1^{er} mai 1966, ancienneté conservée dans le 2^e échelon 18 mois correspondant à la durée de sa scolarité.

Art. 2. — M. Couyaté continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition ».

Art. 3. — Durant cette période de mise à disposition, M. Couyaté sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 10 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5352 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.-1 en date du 20 avril 1967 :

Article premier. — M. Sadanki Fall, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur de la santé (Mle C.C.A.P. n° 34142-B), en service à l'hôpital régional de Diourbel, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 21 novembre 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 5454 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Dia née Elisabeth Sainbour, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, dont la disponibilité pour convenances personnelles arrive à expiration le 2 juin 1967, est maintenue, sur sa demande, dans la même position pour une période de trois ans renouvelable au titre de l'article 81 de la loi n° 61-33, du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M^{me} Dia née Elisabeth Sainbour n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra pas bénéficier de l'avancement.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 juin 1967.

Par arrêté n° 4876 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — M. Sadio Bâ, ex-chef cuisinier auxiliaire (ax. 369, C.C.-A.P. 12018), catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service à l'Ecole normale des jeunes filles de Thiès, décédé le 4 décembre 1966, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Sadio Bâ qui rennissait à cette date 20 ans 6 mois 28 jours de services administratifs, effectués du 6 mai 1946 au 4 décembre 1966 dont 7 ans 11 mois 24 jours effectués du 6 mai 1946 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective du secteur public et 12 ans 7 mois 4 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 4 décembre 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 4 décembre 1966 soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 6-5-1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 6-5-1956 au 4-12-1966.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Sadio Bâ dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963, satrice de congé.

Par arrêté n° 4966 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — Les huit agents auxiliaires, désignés ci-après :

MM. Amadou Sidibé Ka (ax. 508, C.C.-A.P. 12123) échelle VIII échelon 2;

Cheikh Diarra (ax. 543, C.C.-A.P. 12145), échelle VII échelon 2;

Mounth Gaye N'Diaye (ax. 564, C.C.-A.P. 12162), échelle VI échelon 2;

Bourama Faty (ax. 729, C.C.-A.P. 12288), échelle VI échelon 3;

Lendor Cissé (ax. 773, C.C.-A.P. 12324), échelle VI échelon 3;

Idrissa Faye (ax. 4553, C.C.-A.P. 15071), échelle VIII échelon 3;

Babacar Diouf (ax. 5681, C.C.-A.P. 15979), échelle VIII échelon 2;

Mactar Djigo (ax. 5682, C.C.-A.P. 15980), échelle VIII échelon 2,

en service à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal, intégrés et titularisés dans le corps des préposés du service général et technique des postes et télécommunications du Sénégal par arrêtés n°s 1144 M.T.T.-O.P.T.-A.G.2-C.I. du 29 juillet 1965 et 15453 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 31 octobre 1966, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 2. — Les intéressés ont bénéficié de l'indemnité compensatrice de congé avant leur intégration dans le corps des préposés du service général et technique des postes et télécommunications du Sénégal.

Par arrêté n° 5127 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Moussa Bâ, ex-secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 6024, C.C.-A.P. 16267), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la paierie principale de Saint-Louis, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} mars 1966, date de sa titularisation dans le corps des agents de recouvrement du trésor par arrêté n° 15551 M.F.P.T.-D.F.P. du 3 novembre 1966.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondante à 23 jours est accordée à M. Moussa Bâ pour ses services effectués du 4 février 1965 au dernier février 1966 inclus.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire, et liquidée par le Ministère des Finances.

Par arrêté n° 5128 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — M. Magatte Diouf, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 5732), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la direction du service météorologique de Yoff (ASECNA), intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal par arrêté n° 14220 M.T.T.H.U.T.-P. du 30 septembre 1964, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 11 août 1966.

Art. 2. — L'intéressé ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

Par arrêté n° 5130 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Assane Diop, ex-magasinier auxiliaire (ax. 3187, C.C.-A.P. 13946-I), décédé le 13 janvier 1967.

Au lieu de :

M. Assane Diop, ferrailleur, P.T. 23, 010, etc...

Lire :

M. Assane Diop, magasinier, T.P. 23, 010, etc...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — M. Assane Diop, ex-magasinier auxiliaire (ax. 3187, C.C.-A.P. 13946-I), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, subdivision des bâtiments à Saint-Louis, décédé le 13 janvier 1967, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — M. Assane Diop qui réunissait à cette date 17 ans 10 mois 22 jours de services administratifs effectués du 21 février 1949 au 13 janvier 1967, dont 5 ans 2 mois 9 jours, effectués du 21 février 1949 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 8 mois 13 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 janvier 1967, en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 janvier 1967 soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 21-2-1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 28-2-1959 au 13-1-1967.

Art. 4. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Assane Diop dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 4829 M.E.N.-P.1 en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 24 octobre 1966, la fin de l'absence irrégulière prononcée par décision n° 15562 du 3 novembre 1966 à l'encontre de M. Abdoulaye N'Guer, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école de M'Bettite-N'Gouye.

Par décision ministérielle n° 4841 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 31 mai 1966, date de son incarcération la cessation de fonctions de M. Mademba Sylla, agent d'administration, précédemment en service à la Région du Sénégal oriental à Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 31 mai 1966 sera émis, éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4855 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Boubacar Diagne, attaché d'administration de 2° classe 1^{er} échelon en service au Ministère des Travaux publics, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 4873 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Est licencié de son emploi conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, le commis auxiliaire (ax. 7681 C.C.-A.P. 16845), échelle X échelon 1, Macodé Sall, précédemment en service à la justice de paix de Kébémér pour compter du 11 juin 1966.

Art. 2. — Les droits éventuels de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par décision du Ministre de la Justice.

L'indemnité compensatrice viendrait en déduction des sommes qui seraient indûment mandatées à M. Macodé Sall.

Par décision ministérielle n° 4893 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — M. Mouhamadou Gaye, secrétaire municipal de 3° classe 1^{er} échelon, placé en détachement pour servir dans la fonction publique, et pour compter du 16 mars 1967 est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Mouhamadou Gaye continuera à percevoir la solde et les accessoires de solde afférents à son corps d'origine.

Imputation budgétaire chapitre 331, article 1120.

Par décision ministérielle n° 5258 M.T.P.U.T.-P. en date du 18 avril 1967 :

Article premier. — MM. Bakary Diallo, ouvrier adjoint 4^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 26842, Khalifa Diagne, ouvrier adjoint 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 25507, spécialité chauffeur, en service à la Régie des transports du Sénégal, sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale à Dakar.

Les soldes et accessoires de solde des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 421, articles 6020 et 6050.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5268 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — MM. Bassory Badio, né vers 1946 à Diaboloto, Moussa Diédhiou, né vers 1944 à Baïla, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir :

MM. Bassory Badio, à la région médicale du Fleuve;
Moussa Diédhiou, à la région médicale du Sénégal oriental.

Art. 2. — Pour compter du 15 novembre 1966, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite, par référence à un infirmier diplômé d'Etat stagiaire.

Par décision ministérielle n° 5279 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M. Birane Basse, soudeur auxiliaire (ax. 3401, C.C.-A.P. 14086), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, placé en position de congé sans traitement pour une période de deux ans par décision n° 1621 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 février 1967, reconnu apte à occuper son emploi conformément au certificat médical en date du 13 décembre 1966, est autorisé à reprendre son service à compter du 14 décembre 1966.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son poste d'affectation (subdivision des travaux publics de Rufisque).

Par décision ministérielle n° 5288 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M. Ibou Diallo, menuisier décisionnaire de la 5^e catégorie 1^{er} échelon de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (C.C.-A.P. 21349), excédentaire à la préfecture de Bignona, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, pour servir à l'inspection forestière de Kolda, en qualité de gardien en remplacement numérique de feu Pierre Sambou (chapitre 421, article 5990).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par décision ministérielle n° 5289 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à 28 jours pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1964 au 7 janvier 1966 inclus est accordée à M. Boubou Wagne, ex-désinsectiseur auxiliaire (ax. 3769), catégorie B-2, échelle IV échelon 2, précédemment en fonction au service d'hygiène de Khombole, licencié de son emploi pour faute lourde par décision n° 17598 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17 décembre 1966.

Art. 2. — L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail et liquidée par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 5291 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — Sur présentation de pièces justificatives, les ayants droit percevront l'indemnité compensatrice de congé due à M. Samba Sène, dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 18117-L, en service à la perception de Niour-du-Rip (Ministère des Finances), décédé le 3 février 1967.

Art. 2. — Les droits à congé acquis au 3 février 1967 seront liquidés par une décision du Ministre de l'Intérieur.

Par décision ministérielle n° 5301 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision le salaire de base de M^{lle} Simone Da Sylva, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 17256-C), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide Le Dantec) passera de quarante-cinq mille (45.000) francs à quarante-sept mille (47.000) francs soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965 conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 2.820 francs égale à 6 % du salaire de base de 47.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment, perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision ministérielle n° 5303 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — Est considérée comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 24 juillet 1966, M^{me} Monique Charles, sténodactylographe décisionnaire (M^{le} de solde 43063-B) en service au Ministère de l'Education nationale (lycée Djignabo de Ziguinchor).

Art. 2. — Les droits à congé dus à l'intéressée pour ses services effectués de sa date de prise de service au 23 juillet 1966 inclus, seront liquidés par une décision du Ministre de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 5307 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M. Mady Cissokho est engagé en qualité de vétérinaire et est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Pour compter du 14 avril 1967, date de sa prise de service, M. Mady Cissokho percevra le traitement afférent à l'indice 1700 sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension (référence : vétérinaire stagiaire).

La dépense est imputable au chapitre 421 article 5760.

Art. 3. — M. Mady Cissokho est régi par le Code du travail ainsi que la circulaire n° 32 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.

Par décision n° 5322 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Kane née N'Deye Astou N'Diaye, dactylographe décisionnaire (M^{le} de solde 17929), en service au Ministère de l'Education nationale à Dakar, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 800 francs, égale à 5 % de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 23 février 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de services effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 5327 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M. Samba Sarr, commis décisionnaire (M^{le} de solde 19750-F), précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, admis au concours de sortie du Centre de formation et de perfectionnement administratifs, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1966, date de son intégration dans le corps des secrétaires d'administration.

Art. 2. — M. Samba Sarr aura droit à une indemnité de congé pour ses services effectués du 25 août 1965 au 30 juin 1966 inclus.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 4767 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — MM. Bara Hanne et Oumar M'Bodj sont réengagés en qualité d'agents techniques de la coopération et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale en remplacement de MM. Papa Kane et Abdou Salam N'Diaye, celui-ci étant licencié et celui-là ayant démissionné.

Art. 2. — Les intéressés percevront le traitement afférent à l'indice 560 sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension (référence : hiérarchie C au grade de stagiaire).

Art. 3. — La rémunération des intéressés est imputable au budget général, article 6420 chapitre 421.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés (date ne pouvant en aucun cas être antérieure à celle de signature de la présente décision).

Par décision n° 4834 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier :

MM. Mamadou Diagne, M^{le} de solde 41134-E;
Idrissa Diallo, M^{le} de solde 41116-I;
Moussa Dieng, M^{le} de solde 41351-B;
Mamadou Diouf, M^{le} de solde 40928-B;
François Kassoka, M^{le} de solde 40982-S;
El-Hadji Babacar N'Dao, M^{le} de solde 40989-N;
Aboubacar N'Doye, M^{le} de solde 41121-C;
Adiouma Samb, M^{le} de solde 44138-F;
Salian Sylla, M^{le} de solde 41094-B,

sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmiers d'élevage et des industries animales, et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477, à l'exclusion du supplément familial de traitement calculé sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, par référence à des infirmiers adjoints stagiaires.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputés au chapitre 421, article 6496.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, date de leur prise de service.

Par décision n° 4863 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — M. Diahm Matar, ex-militaire libéré par l'Armée française, est engagé en qualité de manœuvre à titre d'essai pour une période de trois (3) mois au salaire provisoire mensuel de 9.000 francs pour servir au Ministère des Finances en remplacement de M. Amadou Ba qui n'a pas pris service. Imputation budgétaire chapitre 361, article 3302.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 4864 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier :

MM. Diaw M'Bow, né le 14 avril 1945 à Rufisque;
Charles Cabou, né vers 1945 à Adéane, Ziguinchor;
Famara Badji, né vers 1940 à Thionk Essyl, Bignona;
Samba Sané, né vers 1945 à Diango, Bignona;
Yaya Goudiaby, né vers 1945 à Sindian, Bignona;
Abel Bassène, né vers 1944 à Essyl, Ziguinchor;
Ambroise Sambou, né vers 1945 à Cadjinolle-Hassouko, Bignona;
Sylla Thiam, né le 23 mars 1944 à Dakar;
Ousseynou Ba, né le 24 octobre 1944 à Saint-Louis;
Moustapha Seck, né le 28 octobre 1943, à Diourbel,

sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de préposé d'océanographie et des pêches maritimes, et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Pour compter de la date effective de leur prise de service le :

— 2 décembre 1966 :

MM. Sylla Thiam;
Ousseynou Ba;
Moustapha Seck.

— 15 octobre 1966 :

MM. Diaw M'Bow;
Charles Cabou;
Famara Badji;
Samba Sané;
Yaya Goudiaby;
Abel Bassène;
Ambroise Sambou,

percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un préposé stagiaire).

Par décision n° 4869 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 635 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 17 janvier 1967 portant engagement en qualité de sténodactylographe pour servir au Ministère de la Justice de M^{lle} Claude Archambaud qui n'a jamais pris du service.

Par décision n° 4872 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie Sosa Jules née Mendes, née vers 1946 à Ziguinchor (Mle de solde 48525-D), engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe suivant décision n° 13556 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 16 septembre 1966, pour servir à l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts, à Ziguinchor (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres), qui a subi avec succès l'examen de recrutement du 10 décembre 1966 (vitesse : 34 mots-minute; note 13,60 sur 20), est confirmée dans son emploi pour compter de cette date, et percevra, à ce titre, la rémunération mensuelle de base de vingt-trois mille (23.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

— Imputation budgétaire : chapitre 511, article 7780.

Art. 2. — La présente décision aura effets financiers pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 4874 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif des non titulaires M. Alexandre Fernandez, commis comptable (Mle de solde 19221-B), en service au département des Finances et dont le décès est survenu le 5 février 1967.

Art. 2. — Les droits à congé du défunt seront liquidés au bénéfice de ses héritiers par décision du Ministre des Finances.

Par décision n° 4878 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — Est licencié de son emploi sans indemnité ni préavis pour compter du 14 décembre 1966, lendemain de l'expiration de la permission de 10 (dix) jours dont il était titulaire, M. Oumar Sall, manoeuvre décisionnaire (Mle de solde 24836-I), en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Par décision n° 4883 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 avril 1967 :

Article unique. — M^{me} Aissatou Kane, née Ly (Mle de solde 43714-K), engagée à titre provisoire en qualité de dactylographe, suivant décision n° 16220 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 2 novembre 1965, pour servir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics de Thiès), ayant obtenu les résultats suivants (vitesse 30 mots-minute, note 11,2 sur 20) à l'examen professionnel auquel elle a été soumise le 21 juillet 1966, est confirmée dans son emploi pour compter de la date de signature de la présente décision, au salaire mensuel de seize mille (16.000) francs.

Par décision n° 4885 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif des non titulaires le manoeuvre Abdoulaye Sène (C.C.-A.P. 25209-H), en service à Diourbel et dont le décès est survenu le 4 décembre 1966.

Art. 2. — Les droits à congé du défunt seront liquidés par le Département de l'Economie rurale au profit des héritiers.

Par décision n° 4887 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Djiby Dièye (Mle de solde 46423-C), les dispositions de la décision n° 9353 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 juillet 1966 portant engagement et affectation d'infirmières et d'infirmiers d'Etat.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 5031 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de la signature de la présente décision, M. Ousmane Kébé, ex-employé civil de l'Armée française, garçon de salle décisionnaire (Mle de solde 43933-J), en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar, est reclassé en qualité de chauffeur et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la catégorie C-2 de la convention collective des transports publics routiers, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la convention précitée.

Art. 2. — M. Ousmane Kébé percevra en outre une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre le salaire mensuel de vingt-neuf mille deux cent un (29.201) francs.

Imputation budgétaire : chapitre 541, article 8490.

Par décision n° 5125 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Sembel Sène, Mle 43929-A, ex-employé civil de l'Armée française, recasé au Département de la Santé et des Affaires sociales en qualité de portier suivant la décision d'engagement n° 9538 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 juin 1965, est reconverti en qualité de chauffeur.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Sembel Sène, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie C-1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959 plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie C-1 de la convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté passera de 11 % à 12 % pour compter du 2 avril 1967, et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Par décision n° 5126 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Lountang Diaoula, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3354, C.C.-A.P. 14133), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à la Préfecture de Kolda, est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour servir au tribunal de Ziguinchor, en qualité de commis-interprète, en remplacement numérique de M. Lamine Fall, muté (chapitre 341, article 2550).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par décision n° 5133 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Dao, née Nafissatou Gaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17855-B, en service au centre hospitalier de Dakar-Fann (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 2.700 francs, égale à 9 % de 30.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 27 octobre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 5135 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Madiarga Seck, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 18105-A), en service à la direction du génie rural à Dakar (Ministère de l'Economie rurale), percevra la prime d'ancienneté de 1.760 francs, égale à 11 % de 16.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 (régularisations).

Pour compter du 1^{er} janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 2. — Le montant de la prime d'ancienneté servira à résorber l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé qui continuera ainsi à percevoir la rémunération mensuelle globale de vingt-quatre mille trois cent quarante-cinq (24.345) francs.

Par décision n° 5136 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Assane N'Dir, téléphoniste (Mle de solde n° 24356), en service au centre téléphonique du building administratif, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1967.

Art. 2. — M. Assane N'Dir aura droit à un mois de salaire comme indemnité de préavis.

En outre ses droits à congé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décision n° 5137 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Lô née N'Deye Lakh, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17749), en service au Centre de recherches et de documentation du Sénégal à Saint-Louis, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 480 francs, égale à 3 % de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 16 octobre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de services effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 5138 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Momar Lissa N'Doye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17959-G), en service au 1^{er} bataillon de l'Armée nationale (Ministère des Forces armées), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 760 francs, égale à 4 % de 19.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 15 mars 1966, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — Cette ancienneté viendra en déduction de l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé qui continuera à percevoir le salaire mensuel de vingt et un mille cent vingt (21.120) francs, jusqu'à résorption totale de ladite indemnité.

Par décision n° 5141 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Gnagna N'Gom, née le 11 novembre 1945 à Ziguinchor, est engagée à l'essai en qualité de dactylographe pour une durée de trois mois, et mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la perception de Kolda (chapitre 361, article 3731).

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{me} Gnagna N'Gom percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — M^{me} Gnagna N'Gom sera testée en mai 1967, et les résultats de son examen décideront de son maintien définitif ou de son licenciement.

Par décision n° 5142 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Ibra N'Doye, matelot auxiliaire (ax. 5334, C.C.-A.P. 15698), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service à l'I.F.A.N., est mis à la disposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, pour servir au Centre de pêche de Gorée en complément d'effectif (chapitre 371, article 3410).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par décision n° 5149 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Angèle Grimaldi, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 19104-C), en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres (Centre de perfectionnement du personnel de secrétariat) passera de quarante mille (40.000) francs, à quarante-deux mille (42.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté administrative de 6.300 francs, égale à 15 % du salaire de base de quarante-deux mille (42.000) francs.

L'indemnité conservée par l'intéressée, se trouve ainsi entièrement résorbée.

Par décision n° 5150 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie Luce Salla, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'aménagement du territoire), n'ayant pas repris son service le 1^{er} juillet 1965, date d'expiration de son congé de 30 jours, accordé par décision n° 9845 M.P.D.-C.C.-G. du 30 juin 1965, pour compter du 1^{er} juillet 1965, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter de cette date.

Art. 2. — Ses droits à congé lui ayant été réglés par la décision n° 9845 M.P.D.-C.C.-G. du 30 juin 1966 du Ministre du Plan et du Développement, M^{me} Marie Luce Salla ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Par décision n° 5152 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} Liliane Saint-Jalmes, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18928-A, en service au Ministère des Finances (service des études, du contrôle et des enquêtes).

Art. 2. — M^{me} Liliane Saint-Jalmes qui a déjà perçu ses droits à congé, suivant décision n° 1496 M.F.-CAB.-PER. du 6 février 1967 du Ministre des Finances, ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 3. — Il sera émis un ordre de recettes à l'encontre de M^{me} Saint-Jalmes, pour les sommes perçues à tort, pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 1967 (voir décision n° 1496 M.F. du 6 février 1967).

Par décision n° 5167 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 avril 1967 :

Article premier. — La décision n° 1281 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 1^{er} février 1967 portant augmentation de salaire et annulant la décision n° 15115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 octobre 1966, concernant M^{me} Bara née Paule Forster, sténodactylographe décisionnaire (Mle 17170-L), en service à la Cour suprême de Dakar (Ministère de la Justice) est rapportée.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 15115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 octobre 1966 portant augmentation de salaire demeurent applicables.

Art. 3. — L'article 1^{er} de la décision n° 15115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 octobre 1966 portant augmentation de salaire au titre de l'année 1965 est modifié comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 2. — Le montant de la prime d'ancienneté servira à résorber l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé qui continuera ainsi à percevoir la rémunération mensuelle globale de vingt-quatre mille trois cent quarante-cinq (24.345) francs.

Par décision n° 5136 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Assane N'Dir, téléphoniste (Mle de solde n° 24356), en service au centre téléphonique du building administratif, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1967.

Art. 2. — M. Assane N'Dir aura droit à un mois de salaire comme indemnité de préavis.

En outre ses droits à congé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décision n° 5137 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Lo née N'Deye Lakh, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17749), en service au Centre de recherches et de documentation du Sénégal à Saint-Louis, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 480 francs, égale à 3 % de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 16 octobre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de services effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 5138 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Momar Lissa N'Doye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17959-G), en service au 1^{er} bataillon de l'Armée nationale (Ministère des Forces armées), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 760 francs, égale à 4 % de 19.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 15 mars 1966, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — Cette ancienneté viendra en déduction de l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé qui continuera à percevoir le salaire mensuel de vingt et un mille cent vingt (21.120) francs, jusqu'à résorption totale de ladite indemnité.

Par décision n° 5141 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Gnagna N'Gom, née le 11 novembre 1945 à Ziguinchor, est engagée à l'essai en qualité de dactylographe pour une durée de trois mois, et mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la perception de Kolda (chapitre 361, article 3731).

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{me} Gnagna N'Gom percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — M^{me} Gnagna N'Gom sera testée en mai 1967, et les résultats de son examen décideront de son maintien définitif ou de son licenciement.

Par décision n° 5142 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M. Ibra N'Doye, matelot auxiliaire (ax. 5334, C.C.-A.P. 15698), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service à P.L.F.A.N., est mis à la disposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, pour servir au Centre de pêche de Gorée en complément d'effectif (chapitre 371, article 8410).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par décision n° 5149 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Angèle Grimaldi, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 19104-C), en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres (Centre de perfectionnement du personnel de secrétariat) passera de quarante mille (40.000) francs, à quarante-deux mille (42.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté administrative de 6.300 francs, égale à 15 % du salaire de base de quarante-deux mille (42.000) francs.

L'indemnité conservée par l'intéressée, se trouve ainsi entièrement résorbée.

Par décision n° 5150 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie Luce Salla, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'aménagement du territoire), n'ayant pas repris son service de 1^{er} juillet 1965, date d'expiration de son congé de 30 jours, accordé par décision n° 9845 M.P.D.-C.C.-G. du 30 juin 1965, pour compter du 1^{er} juillet 1965, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter de cette date.

Art. 2. — Ses droits à congé lui ayant été réglés par la décision n° 9845 M.P.D.-C.C.-G. du 30 juin 1966 du Ministre du Plan et du Développement, M^{me} Marie Luce Salla ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Par décision n° 5152 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} Liliane Saint-Jalmes, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18028-A, en service au Ministère des Finances (service des études, du contrôle et des enquêtes).

Art. 2. — M^{me} Liliane Saint-Jalmes qui a déjà perçu ses droits à congé, suivant décision n° 1496 M.F.-CAB.-PER. du 6 février 1967 du Ministre des Finances, ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 3. — Il sera émis un ordre de recettes à l'encontre de M^{me} Saint-Jalmes, pour les sommes perçues à tort, pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 1967 (voir décision n° 1496 M.F. du 6 février 1967).

Par décision n° 5167 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 avril 1967 :

Article premier. — La décision n° 1281 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 1^{er} février 1967 portant augmentation de salaire et annulant la décision n° 15115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 octobre 1966, concernant M^{me} Bara née Paule Forster, sténodactylographe décisionnaire (Mle 17170-L), en service à la Cour suprême de Dakar (Ministère de la Justice) est rapportée.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 15115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 octobre 1966 portant augmentation de salaire demeurent applicables.

Art. 3. — L'article 1^{er} de la décision n° 15115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 octobre 1966 portant augmentation de salaire au titre de l'année 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Pour compter du 13 octobre 1965
 salaire de base passera de quarante-cinq
 mille (45.000) à quarante-sept mille (47.000) francs
 plus une prime d'ancienneté de 1.880 francs, égale à 4 % de
 47.000 francs.

Cette prime d'ancienneté passera à 2.350 francs égale à 5 %
 de 47.000 francs, pour compter du 29 décembre 1965.

Lire :

Article premier. — Pour compter du 13 octobre 1965
 salaire de base passera de quarante-sept mille
 (47.000) à quarante-neuf mille (49.000) francs
 plus une prime d'ancienneté de 1.980 francs, égale à 4 % de
 49.000 francs.

Cette prime d'ancienneté passera à 2.940 francs, soit 5 % de
 49.000 francs, pour compter du 29 décembre 1965.

Art. 4. — A compter du 29 décembre 1966 la prime d'ancien-
 neté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année
 de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base
 du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 5. — Avec cette dernière augmentation de salaire,
 M^{me} Bara née Paule Forster atteint le plafond de sa catégorie
 (100 x 45). Elle ne pourra prétendre à une nouvelle augmen-
 tation de salaire (autre que la prime d'ancienneté) que si elle
 accède à la catégorie supérieur (120/45) par voie d'examen
 professionnel.

Par décision n° 5270 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du
 19 avril 1967 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 7 % du
 salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention collective
 fédérale du commerce est accordée pour compter de la date de
 la signature de la présente décision à M^{me} Fatou N'Diaye, fille
 de salle décisionnaire (M^{le} de solde 24091-D), en service à l'hô-
 pital Aristide Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 12 octobre 1967, cette prime d'an-
 cienneté passera de 7 % à 8 % et augmentera par progression
 de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 5271 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du
 19 avril 1967 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute
 lourde sans indemnité ni préavis pour compter du lendemain
 de la notification de la présente décision, M. Moussa Diallo,
 agent de la coopération en service au département de l'Eco-
 nomie rurale (Tamba).

Art. 2. — Les droits à congé de M. Moussa Diallo seront
 liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le Départe-
 ment de l'Economie rurale.

Par décision n° 5275 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 19 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Soukeyna Dia née Dia, dactylographe
 décisionnaire (M^{le} de solde 38822-C), précédemment en service
 au Ministère de la Justice (tribunal de première instance de
 Thiès), est mise à la disposition du Ministère de l'Education na-
 tionale (Cabinet du Ministre) (chapitre 501, article 7000).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter
 de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 5296 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du
 19 avril 1967 :

Article unique. — La décision n° 3184 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en
 date du 7 mars 1967, portant reclassement et révision de situa-
 tion de M. Boubacar Sow, dactylographe décisionnaire (M^{le} de
 solde 19968-C), en service à l'inspection régionale de l'agricul-
 ture de Thiès (Ministère de l'Economie rurale), est modifiée
 comme suit :

Au lieu de :

M. Boubacar Sow (M^{le} de solde 19968-C),

Lire :

M. Boubacar Sow (M^{le} de solde 19868-B).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 5355 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du
 20 avril 1967 :

Article premier. — M. Mor Amar, ex-employé civil de l'Armée
 française, recasé dans la fonction publique à titre d'essai et
 actuellement en service au Département du Plan et du Dévelop-
 pement, en qualité de peintre automobile, est définitivement
 confirmé dans son emploi et sa situation administrative régula-
 risée comme suit :

M. Mor Amar percevra la rémunération mensuelle afférente
 à la 6^e catégorie 1^{er} échelon (annexe I) de la convention collec-
 tive du bâtiment et des travaux publics, plus une indemnité dif-
 férentielle lui permettant de percevoir un salaire mensuel global
 de vingt-cinq mille quatre cent quarante-cinq (25.445) francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé
 sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations
 familiales de la Caisse de compensation des prestations fami-
 liales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règle-
 ments d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront
 pour compter du 4 juillet 1966, date effective de la prise de
 service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 67-879 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
 de l'Energie et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination
 des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 fé-
 vrier 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances,
 assurera pour compter du 5 août 1967, l'intérim du Ministre
 de l'Energie et de l'Hydraulique et ce, pendant la durée de
 l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Ener-
 gie et de l'Hydraulique, sont chargés de l'exécution du pré-
 sent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 67-881 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
 de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination
 des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 fé-
 vrier 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre des Affaires
 culturelles, assurera pour compter du 15 août 1967, l'inté-
 rim du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse
 et des Sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce
 dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-883 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre des Affaires culturelles, assurera pour compter du 18 juillet 1967, l'intérim du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Diourbel.

Suivant réquisition n° 7, déposée le 8 juillet 1966, le sieur William Laurent, agent des Etablissements Devez et Chaumet, demeurant et domicilié à Dakar, 19 rue Parchappe, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet dont le siège est à Dakar, 19, rue Parchappe, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain formant le lot n° 50 de N'Dandé (Département de Kébémér) d'une contenance totale de deux mille mètres carrés situé à N'Dandé, limité de tous côtés par des rues sans noms.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble appartient aux Etablissements Devez et Chaumet par suite de l'apport qui leur en a été fait suivant acte de M^r Clavius Marius notaire à Dakar en date du 17 février 1927, enregistré à Dakar (1^{er} bureau) le 18 février 1927, folio 67, case 722;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8, déposée le 8 juillet 1966 le sieur William Laurent, agent des Etablissements Devez et Chaumet, demeurant et domicilié à Dakar, 19 rue Parchappe, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet dont le siège est à Dakar, 19, rue Parchappe, a demandé l'immatricu-

lation au livre foncier du cercle de Louga d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain formant le lot n° 44 de N'Dandé (Département de Kébémér) d'une contenance totale de 2.000 mètres carrés situé à N'Dandé et borné de tous côtés par des rues sans noms.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble appartient aux Etablissements Devez et Chaumet par suite de l'apport qui leur en a été fait suivant acte de M^r Clavius Marius notaire à Dakar en date du 17 février 1927, enregistré à Dakar (1^{er} bureau) le 18 février 1927, folio 67 case 722;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 8 juillet 1966, le sieur William Laurent, agent des Etablissements Devez et Chaumet, demeurant et domicilié à Dakar, 19 rue Parchappe, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet 19, rue Parchappe à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel ont été édifiés un immeuble comprenant un rez-de-chaussée servant de magasins, et un étage comportant trois pièces principales à usage d'habitation, une construction à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de mille six cent vingt deux mètres carrés (1.622 m²) situé à Diourbel connu sous le nom de lot n° 37 et borné : au Nord, par la rue Gouraud; à l'Est, par l'ancienne Place du marché; au Sud par le titre foncier n° 879 et à l'Ouest, par la rue Baudin.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble appartient aux Etablissements Devez et Chaumet par suite de l'apport qui leur en a été fait suivant acte de Maître Clavius Marius, notaire à Dakar en date du 17 février 1927, enregistré à Dakar (1^{er} bureau) le 18 février 1927, folio 67, case 722, laquelle société l'avait elle-même acquis des époux Penel suivant acte sous-seing-privé en date à Dakar du 5 avril 1924.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Moussa N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE MÉTALLURGIE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de frs C. F. A.

Siège social : 22, rue des Essarts — DAKAR

Transféré au : 2^{bis}, rue Béranger-Ferraud — DAKAR

R. C. DAKAR n° 7049 B

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Suivant délibération du Conseil d'administration de la Compagnie Sénégalaise de Métallurgie, Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts; en date du 8 mars 1967 dont une copie certifiée conforme, enregistrée, du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^r Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 23 mai 1967, enregistré à Dakar II, bordereau 817-26, le 30 mai de la même année, volume 6, folio 90; case 1955, les administrateurs de ladite société ont décidé de transférer le siège social du 22, rue des Essarts, à Dakar, au 2^{bis}, rue Béranger Ferraud de la même ville, et de modifier en conséquence les statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt en date du 23 mai 1967 et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe du Commerce, le 26 juin 1967.

Pour extrait et mention
M^r THIAM, notaire

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-883 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre des Affaires culturelles, assurera pour compter du 18 juillet 1967, l'intérim du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Diourbel.

Suivant réquisition n° 7, déposée le 8 juillet 1966, le sieur William Laurent, agent des Etablissements Devez et Chaumet, demeurant et domicilié à Dakar, 19 rue Parchappe, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet dont le siège est à Dakar, 19, rue Parchappe, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain formant le lot n° 50 de N'Dande (Département de Kébémér) d'une contenance totale de deux mille mètres carrés situé à N'Dande, limité de tous côtés par des rues sans noms.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble appartient aux Etablissements Devez et Chaumet par suite de l'apport qui leur en a été fait suivant acte de M^r Clavius Marius notaire à Dakar en date du 17 février 1927, enregistré à Dakar (1^{er} bureau) le 18 février 1927, folio 67, case 722;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8, déposée le 8 juillet 1966 le sieur William Laurent, agent des Etablissements Devez et Chaumet, demeurant et domicilié à Dakar, 19 rue Parchappe, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet dont le siège est à Dakar, 19, rue Parchappe, a demandé l'immatricu-

lation au livre foncier du cercle de Louga d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain formant le lot n° 44 de N'Dande (Département de Kébémér) d'une contenance totale de 2.000 mètres carrés situé à N'Dande et borné de tous côtés par des rues sans noms.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble appartient aux Etablissements Devez et Chaumet par suite de l'apport qui leur en a été fait suivant acte de M^r Clavius Marius notaire à Dakar en date du 17 février 1927, enregistré à Dakar (1^{er} bureau) le 18 février 1927, folio 67 case 722;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 8 juillet 1966, le sieur William Laurent, agent des Etablissements Devez et Chaumet, demeurant et domicilié à Dakar, 19 rue Parchappe, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet 19, rue Parchappe à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel ont été édifiés un immeuble comprenant un rez-de-chaussée servant de magasins, et un étage comportant trois pièces principales à usage d'habitation, une construction à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de mille six cent vingt deux mètres carrés (1.622 m²) situé à Diourbel connu sous le nom de lot n° 37 et borné : au Nord, par la rue Gouraud; à l'Est, par l'ancienne Place du marché; au Sud par le titre foncier n° 879 et à l'Ouest, par la rue Baudin.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble appartient aux Etablissements Devez et Chaumet par suite de l'apport qui leur en a été fait suivant acte de Maître Clavius Marius, notaire à Dakar en date du 17 février 1927, enregistré à Dakar (1^{er} bureau) le 18 février 1927, folio 67, case 722, laquelle société l'avait elle-même acquis des époux Penel suivant acte sous-seing-privé en date à Dakar du 5 avril 1924.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Moussa N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE MÉTALLURGIE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de frs C. F. A.

Siège social : 22, rue des Essarts — DAKAR

Transféré au : 2^{bis}, rue Béranger-Ferraud — DAKAR

R. C. DAKAR n° 7049 B

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Suivant délibération du Conseil d'administration de la Compagnie Sénégalaise de Métallurgie, Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts; en date du 8 mars 1967 dont une copie certifiée conforme, enregistrée, du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^r Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 23 mai 1967, enregistré à Dakar II, bordereau 817-26, le 30 mai de la même année, volume 6, folio 90, case 1955, les administrateurs de ladite société ont décidé de transférer le siège social du 22, rue des Essarts, à Dakar, au 2^{bis}, rue Béranger-Ferraud de la même ville, et de modifier en conséquence les statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt en date du 23 mai 1967 et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe du Commerce, le 26 juin 1967.

Pour extrait et mention

M^r THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ "LE BOIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de frs C. F. A.

Siège social : Route de Bel Air angle Quai-de-Pêche - DAKAR
R. C. DAKAR n° 5680 B

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant acte reçu par M^e Thiam notaire à Dakar, le 6 juin 1967, enregistré à Dakar II, le 7 juin de la même année, bordereau n° 340-2, volume 6, folio 91, case 1978, les associés de la Société « LE BOIS », Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., ont transformé ladite Société en Société anonyme au même capital et établi les statuts de la nouvelle société.

Le siège social a été maintenu à Dakar, Route de Bel Air angle Quai de pêche.

L'objet social n'a pas varié.

La Société prend la dénomination de Société « LE BOIS » LA SCIERIE DE DAKAR.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du 10 décembre 1955.

La Société est administrée par un administrateur unique ou par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Audit acte, Messieurs Guy Cossalter, Jean Guy Demoisy et Martin Giovanangeli ont été nommés administrateurs pour l'exercice qui prendra fin en 1972 et M. Gilbert Closel commissaire aux comptes pour les exercices 1967, 1968 et 1969.

Deux expéditions de l'acte en date du 6 juin 1967 ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe du Commerce, le 27 juin 1967.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ "LE BOIS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 13.500.000 frs.
porté à 15.000.000 de frs C. F. A.

Siège social : Route de Bel Air angle Quai-de-Pêche - DAKAR
R. C. DAKAR n° 5680 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés de la Société « LE BOIS » Société à responsabilité limitée, en date du 10 mai 1967 dont une des copies du procès-verbal en date du même jour, enregistré, est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 6 juin de la même année, enregistré, il a été décidé par les associés d'augmenter le capital social de 13.500.000 francs C.F.A. pour le porter à 15.000.000 de francs C.F.A. par affectation du bénéfice de l'exercice et par incorporation d'une partie de la réserve spéciale.

Cette augmentation a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque part qui a été portée de 67.500 à 75.000 frs.

L'article « 8 » des statuts a été modifié en conséquence et le capital porté à 15.000.000 de francs C.F.A. divisé en deux cents parts de 75.000 francs.

Deux expéditions de l'acte de dépôt en date du 6 juin 1967 et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe du Commerce, le 26 juin 1967.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

TRANSFORMATIONS DE SOCIÉTÉS

Par décisions d'Assemblées Générales extraordinaires des 28 et 29 octobre 1966, dont les procès-verbaux en date du même jour sont demeurés annexés aux minutes d'actes en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 20 mai 1967, les associés des Sociétés civiles ci-après dénommées ont procédé à la transformation desdites Sociétés en Sociétés à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 1966.

Cette transformation prévue par les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a pas été apporté de modifications aux bases essentielles de ces Sociétés, notamment leur objet, leur durée, leur capital social.

Monsieur Maurice Henri Jacquin, demeurant à Paris XVI^e, 48, avenue Foch, a été nommé, pour une durée non limitée, gérant des diverses Sociétés dont les statuts établissent que sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par décision ordinaire peut, avant toute répartition prélever toutes sommes, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Pour le surplus, les statuts de ces diverses Sociétés à responsabilité limitée établissent ce qui suit :

1^{re} « Société terrain Faidherbe Nord » :

Objet : Acquisition d'un terrain à Dakar, à détacher du titre foncier n° 463 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 26 février 1998;

Capital social : Maintenu à 365.000 francs C.F.A.

2^{re} « Société terrain Faidherbe Sud » :

Objet : Acquisition d'un terrain à Dakar, à détacher du titre foncier n° 463 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 26 février 1998;

Capital social : Maintenu à 365.000 francs C.F.A.

3^{re} « Société Villa Marlène et Monique » :

Objet : Acquisition d'un terrain à Dakar, à détacher du titre foncier n° 3.436 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, Lotissement du Point « E »;

Durée : 50 années expirant le 31 décembre 1997;

Capital social : Maintenu à 1.340.000 francs C.F.A.

4^{re} « Société Villa Matrice » :

Objet : Acquisition d'un terrain à Dakar, à détacher du titre foncier n° 3.436 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, Lotissement du Point « E »;

Durée : 50 années expirant le 31 décembre 1997;

Capital social : Maintenu à 925.000 francs C.F.A.

5^{re} « Société du Bataclan » :

Objet : Acquisition d'un immeuble bâti, situé à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 4576 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 31 décembre 1988;

Capital social : Maintenu à 2.750.000 francs C.F.A.

« Société de Thiarye » :

Objet : Acquisition de deux immeubles à Thiarye, banlieue de Dakar, consistant en :

— Un terrain nu faisant l'objet du titre foncier n° 2.601 D.G.;

— Un autre terrain nu faisant l'objet du titre foncier n° 4.402 D.G. et leur exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 16 juin 2003;

Capital social : Maintenu à 250.000 francs C.F.A.

7° « Société du Titre foncier n° 7.138 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Acquisition par voie d'apport d'une parcelle de terrain à Dakar, faisant l'objet du titre foncier n° 7.138 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 1.250.000 francs C.F.A.

8° « Société du Titre foncier n° 7.139 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Acquisition par voie d'apport de terrain à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 7.139 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 1.130.000 francs C.F.A.

9° « Société du Titre foncier n° 7.140 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Acquisition par voie d'apport de terrain à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 7.140 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 840.000 francs C.F.A.

10° Société du Titre foncier n° 7.141 des communes de Dakar et Gorée

Objet : Acquisition par voie d'apport de terrain à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 7.141 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 1.460.000 francs C.F.A.

11° Société du Titre foncier n° 7.142 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Acquisition par voie d'apport de terrain à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 7.142 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 1.615.000 francs C.F.A.

12° « Société du Titre foncier n° 7.143 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Acquisition par voie d'apport de terrain à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 7.143 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 1.180.000 francs C.F.A.

13° « Société du Titre foncier n° 7.144 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Acquisition par voie d'apport de terrain à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 7.144 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 1.260.000 francs C.F.A.

14° « Société du Titre foncier n° 7.145 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Acquisition par voie d'apport de terrain à Dakar faisant l'objet du titre foncier n° 7.145 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 29 avril 2004;

Capital social : Maintenu à 1.095.000 francs C.F.A.

15° « Société de l'Immeuble du Cinéma Rex »

Objet : Acquisition par tous les moyens d'un immeuble à Dakar, faisant l'objet du titre foncier n° 2627 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 50 années expirant le 3 mai 2004;

Capital social : Maintenu à 5.895.000 francs C.F.A.

16° « Société Immobilière du titre foncier n° 1235 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Continuation et maintien de la propriété de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 1235 D.G. obtenue par voie d'apport lors de sa constitution, et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 99 années expirant le 20 avril 2054;

Capital social : Maintenu à 27.116.000 francs C.F.A.

17° « Société Immobilière du titre foncier n° 4.102 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Continuation et maintien de la propriété de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 4.102 D.G. obtenue par voie d'apport lors de sa constitution, et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 99 années expirant le 20 avril 2054;

Capital social : Maintenu à 13.220.000 francs C.F.A.

18° « Société Immobilière du titre foncier n° 7.061 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Continuation et maintien de la propriété de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 7.061 N.G. obtenue par voie d'apport lors de sa constitution, et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 99 années expirant le 20 avril 2054;

Capital social : Maintenu à 7.420.000 francs C.F.A.

19° « Société Immobilière du titre foncier n° 3814 des communes de Dakar et Gorée » :

Objet : Continuation et maintien de la propriété de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 3.814 D.G. obtenue par voie d'apport lors de sa constitution, et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 99 années expirant le 20 avril 2054;

Capital social : Maintenu à 7.000.000 de francs C.F.A.

20° « Société Immobilière du titre foncier n° ex 4784 Blockhaus » :

Objet : Continuation et maintien de la propriété de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° ex 4.784 blockhaus, obtenue par voie d'apport lors de sa constitution, et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 99 années expirant le 21 avril 2054;

Capital social : Maintenu à 2.500.000 francs C.F.A.

21° « Société immobilière du titre foncier n° 325 de la commune de Rufisque » :

Objet : Continuation et maintien de la propriété de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 325 de la commune de Rufisque, obtenue par voie d'apport lors de sa constitution, et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 99 années expirant le 21 avril 2054;

Capital social : Maintenu à 3.000.000 de francs C.F.A.

22° « Société du Ciniéma El-Mansour » :

Objet : Acquisition d'un terrain à Dakar, à détacher du titre foncier n° 5.606 D.G. et son exploitation;

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume;

Durée : 30 années expirant le 1^{er} avril 1985;

Capital social : Maintenu à 1.200.000 francs C.F.A.

Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 20 juin 1967.

Insertion dans *Dakar-Matin* du 23 juin 1967.

Pour extrait et mention :

M^e Thiām, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 39 du livre foncier de Rufisque appartenant à M^{me} Coura Ka et consorts.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3823 des communes de Dakar et Gorée appartenant à MM. Alassane N'Doye et Madiaw dit Madiou Diop demeurant à Dakar, rues 19 angle 22 Médina.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. E. F.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts. BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS, A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉE A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo... 155 frs

États de l'ex-A. O. F. et Togo... 200 frs

États de l'ex-A. E. F. 155 frs

États de l'ex-A. E. F. 225 frs

France 155 frs

France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

PLACE KERMEL

DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo... 3020 f. C. F. A.

Ex-A. O. F. et Togo... 3210 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun... 3020 f. C. F. A.Ex-A. E. F., France
Cameroun... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts. BUHAN et TEISSEIRE